CONVENTIONS ENTRE LE CNFPT ET LA FNCDG ET ENTRE LE CNFPT ET LE GIP INFORMATIQUE DES CDG POUR LA PERIODE DU 1er SEPTEMBRE 2025 AU 31 DECEMBRE 2026

Les conditions prévues par les conventions élaborées par le CNFPT

Par courrier en date du 29 décembre 2025, le Président du CNFPT a adressé aux Présidents de la FNCDG et du GIP informatique des CDG deux nouveaux projets de convention relatifs à la mise à disposition de locaux pour la période allant du 1er septembre 2025 au 31 décembre 2026.

Ces conventions prévoient expressément dans un article liminaire la résolution amiable du contrat de prêt à usage en date du 2 juillet 2012.

L'article 2 de la convention CNFPT/FNCDG prévoit que le CNFPT met à disposition de la FNCDG :

- 8 locaux à usage de bureaux d'une superficie de 130,61 m²
- Une salle de réunion d'une superficie de 13,73 m²
- Un espace desserte d'une superficie de 15,66 m²
- Un espace accueil et photocopieur d'une superficie de 10 m²
- Une salle de réunion située au niveau 0 de l'aile B, valorisée pour 10 m²
- Deux locaux à usage d'archives situés au 3ème sous-sol d'une superficie de 36 m²,

Le tout représentant une superficie totale de 216 m².

L'article 2 de la convention CNFPT/GIP prévoit que le CNFPT met à disposition du GIP un bureau pour une surface de 18 m².

Une modification de ces deux articles a été sollicitée afin de tenir compte de l'existant.

En effet, les agents du GIP n'occupent pas qu'un bureau de 18 m².
Il a été proposé au CNFPT la réécriture suivante :
Le CNFPT met à disposition de la FNCDG :

- 5 locaux à usage de bureaux d'une superficie de 83,32 m² (bureaux 545, 547, 548, 549, 550)
- Deux salles de réunion d'une superficie respective de 13,73 m² et 35,58 m² (bureaux 590 et 551) dont l'usage est partagé équitablement avec le GIP informatique des CDG, soit une utilisation de 24,66 m² par la FNCDG
- Un espace desserte d'une superficie de 15,66 m² partagé équitablement avec le GIP, soit une utilisation de 7,83 m² par la FNCDG
- Un espace accueil et photocopieur d'une superficie de 10 m²
- Une salle de réunion située au niveau 0 de l'aile B, valorisée pour 10 m²
- Deux locaux à usage d'archives situés au 3ème sous-sol d'une superficie de 36 m²

Le tout représentant une superficie totale de 171,81 m².

D'autre part, le CNFPT met à disposition GIP informatique des CDG :

- 2 locaux à usage de bureaux d'une superficie de 29,71 m² (bureaux 546 et 552)

- Deux salles de réunion d'une superficie respective de 13,73 m² et 35,58 m² (bureaux 590 et 551) dont l'usage est partagé équitablement avec la FNCDG, soit une utilisation de 24,65 m² par le GIP informatique des CDG
- Un espace desserte d'une superficie de 15,66 m² partagé équitablement avec la FNCDG, soit une utilisation de 7,83 m² par le GIP informatique des CDG,

Le tout représentant une superficie totale de 62,19 m².

Par ailleurs, plusieurs agents du CNFPT empruntent le pallier du 5ème étage de l'aile B pour rejoindre l'ascenseur et utilisent les toilettes rendant cette partie non privatisée. Aussi, il a été demandé que cette quote-part de locaux soit intégrée dans les parties communes.

La nouvelle répartition de l'occupation effective des locaux entraîne la réécriture de l'article 5.5 de la convention relative aux loyers et de l'estimation des charges.

Les conventions prévoient, à compter du 1er septembre 2025, le paiement d'une redevance annuelle fixée à un montant de 519 € HT par m² par an pour les bureaux et les salles de réunion, conformément à l'avis DIE de septembre 2024 et une redevance annuelle fixée à 197 € HT par m² par an pour les 36 m² de locaux d'archives au 3ème sous-sol.

La redevance demandée au titre des loyers par le CNFPT à la FNCDG et au GIP à compter du 1er septembre 2025 s'élève au total à un montant de 109 854 euros HT. En tenant compte de l'occupation effective des locaux, cette somme sera ainsi divisée :

- 77 577,39 € HT pour la FNCDG (pour 171,81 m²)
- 32 276,61 € HT pour le GIP (pour 62,19 m²).

Concernant les charges, l'article 5.6 des conventions définit que la quote-part des charges assumée par la FNCDG et le GIP est calculée au prorata de la surface occupée et inclut :

- Les consommations de fluides (chauffage, électricité, eau)
- La TEOM
- Le coût des services et prestations de l'immeuble tel que l'accueil physique
- Le coût de tous les contrats d'entretien et de maintenance des équipements techniques, à savoir les frais de nettoyage, le gardiennage, la maintenance multi-technique, la maintenance des ascenseurs, la dératisation, la désinfection, la sureté sécurité, les contrôles d'accès, la télésurveillance, le tri sélectif, les espaces verts, les contrôles réglementaires
- Le coût du service d'assistance et de support technique à l'utilisation du système de téléphonie
- Les frais d'accès à la restauration
- Les frais de location de la fontaine à eau
- Les frais de gestion des contrats d'entretien.

Une estimation des charges basée sur celles de l'année 2024 figure en annexe des deux conventions : elle s'élève au total à 69 666 euros.
En tenant compte de l'occupation effective des locaux, cette somme sera ainsi divisée :

- 51 149 € TTC pour la FNCDG (pour 171,81 m²)
- 18 517 € TTC pour le GIP (pour 62,19 m²).

Le loyer annuel pour les 234 m² s'élèverait à 131 824,80 euros TTC et à 201 490,80 TTC et charges comprises. Cette charge serait ainsi répartie :

- 144 241,87 euros dont 93 092,87 euros TTC de loyer pour la FNCDG
- 57 248, 93 euros dont 38 731,93 euros TTC de loyer pour le GIP.

Le tarif TTC et TCC s'élève à 861,07 euros par m² utilisable et par an.

Actuellement, la FNCDG ne paie au CNFPT que le montant des charges, soit environ 69 666 € TTC sur la base des charges 2024. Elle facture au GIP la somme de 3 000 € pour l'occupation des locaux.

Concernant la durée des nouvelles conventions, il est prévu à l'article 3 qu'elles sont conclues pour une durée de 16 mois du 1er septembre 2025 au 31 décembre 2026.
Qu'à défaut de dénonciation, elles seront reconduites tacitement par périodes annuelles, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois.
L'article 7.1 des conventions prévoit également la fin anticipée de la convention moyennant un préavis de 6 mois.

Au regard de l'annonce déjà formulée auprès du président Nédélec d'un départ courant 2026, le préavis de 6 mois prévu aux articles 3 et 7.1 paraît excessif. La FNCDG a proposé qu'il soit réduit à un mois, la FNCDG et le GIP s'engageant à indiquer au CNFPT dès la signature d'un futur bail la date prévue de remise des locaux.

La FNCDG n'a pas reçu encore de retour du CNFPT concernant les modifications demandées.

NOTE DEMENAGEMENT LOCAUX AU SEIN DU CARRE DAUMESNIL (52 rue Jacques Hillairet Paris 12ème 2ème étage gauche)

L'impossibilité de s'engager à louer les locaux pressentis situés 41 rue du Charolais

Un premier projet de location de locaux, situés au 41 rue du CHAROLAIS, avait recueilli un avis favorable de la part des deux CA de la FNCDG et du GIP informatique des CDG les 18 et 19 novembre 2025.

Cette proposition de location portait sur un plateau de bureaux remis à neuf d'une surface de 740 mètres carrés.

Le choix du déménagement dans ces nouveaux locaux reposait sur plusieurs arguments :

- L'installation dans des locaux plus spacieux et entièrement rénovés (740 m² contre 234 m² actuellement)
- La possibilité de disposer de plusieurs salles de réunion et d'une salle d'une capacité de 80 à 100 personnes
- La location de places de parking
- Un coût d'aménagement de cette surface relativement faible et estimé à environ 50 000 € HT, pour un délai de réalisation de l'ordre de six semaines.

Toutefois, depuis la décision des Conseils d'administration des 18 et 19 novembre derniers, la question de la vérification de la qualification d'établissement recevant du public (ERP) et des conditions de sécurité demeurait en suspens. En effet, la notice de sécurité reçue à la suite de ces réunions semblait compromettre la possibilité de réunir plus de 200 personnes sur l'ensemble du bâtiment.
Le bureau des ERP de la Préfecture de Police de Paris avait été saisi du dossier et lors de l'AG du 11 décembre 2025 il avait été acté une prise de décision définitive lors du CA du 4 février 2026.

En effet, au regard de l'article 11 des statuts, le siège social de la FNCDG est situé au 80 rue de Reuilly Paris 12ème et peut être transféré en tout lieu sur décision du CA.

A l'issue du rendez-vous entre Mmes BEAUJOUR et LABORIE avec l'architecte de la préfecture de police le 23 décembre 2025, il est apparu que l'aménagement d'une salle de 100 personnes au sein des locaux (3ème étage du bâtiment B) au 41 rue du charolais ne répondait pas aux règles de sécurité, la notice de sécurité limitant le nombre de personnes pouvant être présentes au même moment dans l'immeuble.

Le déménagement 2ème étage du Carré Daumesnil

Les locaux représentent 436 m², toutefois, le loyer et les charges portent sur une surface totale de 516,80 m² avec l'intégration de parties communes tels que le hall d'accueil, l'espace d'accès aux ascenseurs et le couloir d'accès aux locaux.
80,80 m² représentent une surface non utilisable mais facturée au titre du loyer et des charges.

Une surface supplémentaire de 99,20 m² représentant une surface non utilisable mais facturée au titre du loyer et des charges de 110,70 m² pourrait être louée et prise en charge par le GIP informatique des CDG.

Les locaux d'une surface totale d'occupation de 535,20 m² pourraient être répartis de la manière suivante :

- Un espace de réunion dédié à la FNCDG d'une superficie de 50 m² pouvant être séparé en deux espaces de 33 m² et de 17 m² par une cloison amovible
- Trois bureaux individuels de 15 m², de 14 m² et de 11 m² et trois bureaux collectifs de 25 m² soit 115 m² au total de bureaux pour la FNCDG
- Deux bureaux individuels de 18 m² et de 15 m², deux bureaux individuels de 23 m² et deux bureaux individuels de 22 m² soit 123 m² au total de bureaux pour le GIP
- Un espace de réunion dédié au GIP d'une superficie de 99,20 m²
- Un espace déjeuner partagé de 30 m²
- Un espace de stockage de 13 m² pour le GIP
- Un espace d'archivage de 24 m² pour la FNCDG.

Soit au total de 454,20 m² de surface occupée et 52 m² de couloirs.

Lors de la réunion du Bureau du GIP qui s'est tenue le 28 janvier dernier, la répartition des locaux suivante a été proposée :

- La location à la charge exclusive à la charge exclusive du GIP de la salle de 99,20 m² correspondant à la surface supplémentaire
- La location à la charge exclusive de la FNCDG de la salle de réunion de 50 m², laquelle est déjà incluse dans le projet de bail et dont il était initialement prévu que la charge locative soit partagée entre FNCDG et GIP, comme pour l'ensemble de la surface au contrat.

Le bailleur propose un loyer fixé à 361,51 € HT hors charges soit 433,81 € euros TTC HC par m² et par an en tenant compte de la franchise de 25 mois sur un engagement de 9 ans. Le montant des charges est de 79,64 € HT et de 95,57 € TTC par m² et par an, celui de l'accès au RIE de 22 € HC et de 26,40 € TTC par m² et par an, celui de la fiscalité de 51,98 € HC et de 62,38 € TTC par m² et par an

Le loyer TTC et incluant l'ensemble des charges serait fixé à 618,16 € euros TTC et incluant les charges et taxes par m² et par an en tenant compte de la franchise de 25 mois sur un engagement de 9 ans.

La proposition de répartition des 535,20 m² utilisables (627,50 m² intégrant la quote-part des parties communes) serait ainsi évaluée :

- La location de 243 m² utilisables (288,05 m² avec quote-part des parties communes) à la charge de la FNCDG pour un montant annuel TTC et incluant les charges de 178 060,98 euros
- La location de 292,20 m² utilisables (339,45 m² avec quote-part des parties communes) à la charge du GIP informatique des CDG pour un montant annuel TTC et incluant les charges de 209 834 euros.

A cela s'ajouteront le coût des fluides et des autres charges estimé à environ 45 000 € et le coût des parkings de 14 844 € TTC par an, soit 29 922 € TTC pour chaque structure. Le coût total serait ainsi estimé à 207 982,98 euros TTC pour la FNCDG et de 239 756 € TTC pour le GIP.

Projets de textes soumis au CCFP et au CSFPT

CCFP du 13 janvier 2026

Projet de loi portant diverses mesures urgentes de sécurisation du droit de la fonction publique

Ce projet de loi, structuré en cinq titres, entend sécuriser plusieurs dispositions du droit de la fonction publique.

L'article 2 met en conformité avec la Constitution certaines dispositions relatives à la procédure disciplinaire en intégrant le droit de se taire, à la suite de plusieurs décisions du Conseil constitutionnel rendues à l'encontre d'un fonctionnaire (décision n° 2024-1105 QPC du 4 octobre 2024), d'un militaire (décision n° 2025-1137 QPC du 30 avril 2025) ou encore d'un magistrat de chambre régionale des comptes (décision n° 2024-1108 QPC du 18 octobre 2024). Il introduit ce droit dans le CGFP.

L'article 3 instaure une procédure pérenne de titularisation des apprentis en situation de handicap, après évaluation de leurs compétences par une commission, comme suite à l'expérimentation menée dans le cadre de l'article 91 de la loi du 6 août 2019.

L'expérimentation issue de l'article 91 de la loi du 6 août 2019 a pris fin le 6 août 2025.
Le bilan qualitatif et quantitatif réalisé à partir de plusieurs enquêtes adressées aux employeurs des trois versants entre 2022 et 2025 fait apparaître qu'après plusieurs années de mise en œuvre, le dispositif est désormais connu des employeurs publics qui le considèrent comme un outil de gestion des ressources humaines pertinent permettant de valoriser l'investissement consenti pendant l'apprentissage et de fidéliser des agents déjà acculturés aux missions et aux valeurs du service public.

Cette titularisation intervient dans un délai maximum de deux ans suivant la fin du contrat d'apprentissage afin d'élargir le vivier d'apprentis susceptibles de bénéficier de cette mesure. Cet article vise à renforcer l'inclusion dans la fonction publique en sécurisant l'accès des apprentis en situation de handicap à l'emploi public et en favorisant la diversité des profils.

L'article 5 vise à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi permettant de remédier, à droit constant, aux erreurs de codification issues de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du CGFP.

Projet de décret relatif à l'information des bénéficiaires du droit au report de congé annuel dans la fonction publique

Afin d'assurer la conformité du droit interne avec le droit européen, les dispositions de l'article 5-1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 permettent le report des congés annuels lorsque :

- l'agent, en raison d'un congé pour raison de santé, a été dans l'impossibilité de prendre ces congés au cours de l'année au titre de laquelle ils étaient dus

- l’agent, en raison d’un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, a été dans l’impossibilité de prendre ces congés au cours de l’année au titre de laquelle ils étaient dus.

La période de report est de 15 mois. Cette durée peut être prolongée sur autorisation exceptionnelle de l’autorité territoriale.

Le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions statutaires internes relatives aux congés annuels étaient incompatibles avec le droit européen dans la mesure où elles ne subordonnaient pas l'extinction des droits aux congés non pris, ou du droit à leur indemnisation en fin de relation de travail, à l’information de l'agent par son employeur, de manière précise et en temps utile, des conditions dans lesquelles il risque de perdre ses droits à congés (CE, 17 octobre 2025, n°495899).

Ce projet de décret répond à cette injonction du Conseil d’Etat et pose le principe :
- d’une part, du droit à l’information de l’agent par l’employeur, portant sur le nombre de jours de congé annuel dont il dispose à la suite de leur report en raison d’un congé pour raison de santé ou d’un congé lié aux responsabilités familiales ou parentales, ainsi que sur la date jusqu'à laquelle ces jours de congé annuel peuvent être pris et des conséquences à l’absence d’exercice de ses droits par l’agent, notamment la perte du congé non pris à la fin de la période de report autorisée, et corrélativement à la perte éventuelle du droit à indemnité compensatrice en fin de relation de travail.
- d’autre part, de suspension de la période de report de 15 mois tant que l’employeur n’a pas procédé à une telle information.

Projet de décret portant mesures de simplification de l’action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements

À la suite des propositions transmises par les préfets dans le cadre des processus *« France simplification »* et *« Roquelaure de la simplification »*, le projet de décret décline plusieurs mesures de simplification de l’action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

L’article 6 du projet de décret supprime l’obligation de publicité des postes lors des procédures de reclassement pour inaptitude bénéficiant aux fonctionnaires et aux agents publics des trois versants de la fonction publique.

L’article L.311-2 du code général de la fonction publique impose que les créations ou vacances d’emploi relevant de ce code soient portées sans délai à la connaissance des agents publics et des autorités compétentes dans un espace numérique commun aux employeurs publics. Les modalités d'application de cette publicité sont fixées par décret.

En application de cette disposition, les articles D.311-1 et suivants du même code définissent les règles relatives à cette publication. Ils prévoient l’obligation de publication sans délai des avis de création ou vacance d’emploi sur l’espace numérique commun *« Choisir le Service public »*, assortie de dérogations pour certaines vacances d’emploi particulières.

L'article 6 du projet de décret modifie l'article D.311-4 du CGFP afin d'introduire deux nouvelles dérogations à l'obligation de publication.
Elles concernent les emplois pourvus dans le cadre du reclassement des fonctionnaires ou des agents contractuels reconnus inaptes, en raison de l'altération de leur état de santé, à occuper leurs fonctions antérieures.
Dans ce cadre, la recherche prioritaire d'un poste compatible avec l'état de santé de l'agent implique un traitement individualisé qui est difficilement conciliable avec l'obligation préalable de publication.
En effet, cette obligation complexifie les reclassements et fragilise la capacité des employeurs à trouver rapidement un emploi compatible avec l'état de santé de l'agent. Imposer la publication préalable de ces emplois, conçue pour accueillir plusieurs candidatures et organiser une sélection, apparaît peu compatible avec un dispositif qui a pour finalité exclusive de proposer un poste adapté à un agent déterminé.
Par conséquent, l'article 6 vise à sécuriser et accélérer les procédures de reclassement en dispensant les employeurs publics de cette formalité lorsqu'un poste est pourvu exclusivement au bénéfice d'un agent reconnu inapte et que celui-ci est déjà identifié en interne.

CCFP du 5 février 2026

Projet de loi actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense

L'avis du Conseil commun de la fonction publique est sollicité sur trois articles du projet de loi actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense (22, 25 et 32).

L'article 22 du projet de loi est relatif aux appelés du service national.

Cet article met en place le nouveau service national qui s'adresse aux Français âgés de dix-huit à vingt-six ans. Cette nouvelle catégorie de volontariat militaire prend la forme d'un contrat non fractionnable et non renouvelable au cours duquel les volontaires, dénommés *« appelés du service national »* servent, pour une durée de dix mois, avec la qualité de militaire et sur le seul territoire national.

Suivant le principe d'universalité du service national, les fonctionnaires civils ou les candidats à un recrutement dans la fonction publique se verront faciliter l'accomplissement d'un volontariat d'appelé du service national.

Un nouvel article L. 644-6 du code général de la fonction publique sera créé pour définir la situation statutaire des fonctionnaires des trois versants durant cette période. Le fonctionnaire en activité a droit à un congé avec traitement s'il accomplit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile. A contrario, il est prévu, que compte tenu de la durée de 10 mois du volontariat, le service national puisse s'accomplir par la prise d'un congé non rémunéré. Ce dispositif apparaît plus simple qu'un détachement et équitable vis-à-vis des autres appelés du service national, qui ne percevront que leur rémunération militaire. A l'instar du congé de citoyenneté, ce congé sera assimilé à une période de service effectif et ne pourra pas être imputé sur la durée du congé annuel.

D’autres dispositions du statut général de la fonction publique déjà existantes dans des situations comparables seront étendues aux jeunes sous volontariat d’appelés du service national.

A l’étape du recrutement :
- l’âge maximal d’admission pour l’accès à un emploi de la fonction publique sera reculé d’un temps égal à celui de la période de volontariat (modification de l’article L. 324-3 du CGFP)
- la période du volontariat sera prise en compte dans le calcul de l’ancienneté exigée pour l’accès aux concours internes (modification de l’article L. 325-6 du CGFP)
- la présentation par les candidats des acquis de l’expérience professionnelle à l’occasion d’un concours pourra porter sur la période de volontariat d’appelé du service national (modification de l’article L. 325-14 du CGFP)
- la période pendant laquelle une personne déclarée apte au recrutement dans la fonction publique territoriale peut être nommée dans un des emplois auxquels son concours donne accès sera prolongée de la durée du volontariat (modification de l’article L. 325-39 du CGFP)
- la nomination en qualité d’élève du Centre national de la fonction publique territoriale d’un volontaire pourra être reportée à la formation initiale suivante (modification de l’article L. 325-44 du CGFP).

Après le recrutement, la période du volontariat sera prise en compte dans le calcul de l’ancienneté de service exigée pour l’avancement (modification de l’article L. 522-6 du CGFP).

CSFPT du 21 janvier 2026

Projet de décret portant mesures de simplification de l’action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements

L’article 4 portant allongement de la durée de détachement sur les emplois fonctionnels de direction à 6 ans a pour objet de permettre l’alignement de la durée du détachement d’un fonctionnaire sur un emploi fonctionnel de direction sur celle du mandat de l’élu. Ainsi, par dérogation à la durée maximale de cinq ans du détachement dans la fonction publique, le détachement sur un emploi fonctionnel de direction d’une collectivité territoriale pourrait être porté à six ans, selon le choix de l’autorité territoriale.
Cette mesure relative aux emplois fonctionnels administratifs des collectivités territoriales entrera en vigueur le 1er juillet 2026, en même temps que la réforme de la haute fonction publique territoriale, afin de garantir la bonne lisibilité de cette dernière.

Interventions et votes CET
CCFP 13 janvier 2026

1) **Texte 1 : Projet de loi portant diverses mesures urgentes de sécurisation du droit de la fonction publique.**
Ministère de l'Action et des Comptes publics

Proposition : vote favorable (cf. propos liminaires ci-dessous)

PROPOS LIMINAIRES DES EMPLOYEURS TERRITORIAUX RELATIFS AU PJL

« Les employeurs territoriaux partagent et comprennent la nécessité de sécuriser des dispositifs existants qui arrivent à échéance – issus de la loi de transformation de la fonction publique – ou ayant fait l'objet de censures du juge constitutionnel, mais regrettent que le projet de loi s'y limite.

En effet, après l'abandon du projet de loi « fonction publique » du ministre Guérini et le non-aboutissement de celui de « simplification des mesures RH » du ministre Marcangeli, la Coordination des employeurs territoriaux vous avait alerté, Monsieur le Ministre, sur plusieurs dispositifs restés en souffrance qui nécessitaient de trouver une résolution rapide dans le cadre d'un projet de loi.

La pérennisation du dispositif de titularisation des apprentis, bénéficiaires de l'obligation d'emplois des travailleurs handicapés, était l'un de ces dispositifs et nous nous réjouissons de son inscription dans ce projet de loi.

Toutefois quatre autres mesures nécessitaient d'y figurer.

Ainsi, la création d'une ***voie d'accès à la fonction publique territoriale dédiée aux apprentis*** *était indispensable, de surcroît alors que l'année 2026 voit la disparition de tout financement par l'État et France Compétences de l'apprentissage dans le versant territorial.*

Il en va également de mesures, pourtant annoncées par le Gouvernement lui-même dès 2023, en cas d'agression contre des agents, à savoir l'octroi automatique de la ***protection fonctionnelle et la possibilité de dépôt de plainte par l'employeur****.*

Par ailleurs, le vide juridique qui aboutit aujourd'hui à l'impossibilité d'accorder la ***protection fonctionnelle aux agents mis en cause au titre du nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (****RFGP), à la suite de l'arrêt du Conseil d'État du 29 janvier 2025, appelle une réponse législative urgente qui s'inscrit dans la sécurisation du droit, au même titre que les mesures du projet de loi que vous proposez.*

*Enfin le rattachement de la **pérennisation des ruptures conventionnelles** au Projet de loi de Finances fait peser une incertitude quant à son aboutissement alors même que le dispositif est arrivé à échéance le 31 décembre dernier.*
Ces mesures complémentaires, qui font l'objet d'un consensus, auraient toute leur place dans ce projet de loi et nous demandons au Gouvernement de les faire figurer dans le texte.

Par ailleurs, et au-delà du calendrier resserré d'étude de ce projet de loi - transmis le 29 décembre dernier - nous tenions à souligner que ce texte a été soumis pour avis au Conseil d'Evaluation des Normes le 8 janvier dernier, soit avant l'examen par notre instance. Bien qu'aucune préséance n'existe, cet ordonnancement nous interroge quant à la place accordée au dialogue social dans le processus d'élaboration de la norme dès lors que les impacts techniques et financiers sont étudiés en amont des discussions sur le fond par les instances paritaires.

Nous vous remercions de votre attention ».

Article 5

Les OS réclament le rétablissement de l'article 2 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif aux droits syndicaux qui permettait aux autorités territoriales et aux organisations syndicales de négocier des conditions plus avantageuses que celles prévues par le décret, tout en maintenant les accords antérieurs plus favorables. Cette disposition a été supprimée lors de la codification en 2025.
FO pourrait demander qu'elle soit réintégrée au niveau de l'article 5 (article d'habilitation pour remédier aux erreurs de la codification à droit constant).

- Si elle était formulée, il est proposé que les employeurs territoriaux appuient cette demande, au même titre que pour toutes les codifications qui n'ont pas été faites à droit constant.

2) **<u>Texte 2</u> : Projet de décret relatif à l'information des bénéficiaires du droit au report de congé annuel dans la fonction publique.**
Ministère de l'Action et des Comptes publics

Proposition : vote favorable

3) **<u>Texte 3 :</u> Projet de décret portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements.**
Ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation

Proposition : vote favorable

Note relative à la suppression de l'article 2 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

CET du 20 janvier 2025

1. Situation antérieure

Pour rappel, l'article 2 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale stipulait que :

« Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à la conclusion entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales de conditions plus avantageuses.

Les règles ou accords existants en matière de droits syndicaux antérieurement à la publication du présent décret demeurent en vigueur lorsqu'ils sont plus favorables et de même nature que ceux résultant de ce décret. Cette disposition s'applique notamment aux agents des offices publics d'habitations à loyer modéré, aux agents départementaux ainsi qu'aux agents susceptibles d'exercer leur droit d'option conformément aux dispositions des articles 122 et 123 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée »

2. Problématique

Lors du processus de codification de la partie réglementaire, le Conseil d'Etat a considéré que ces dispositions n'avaient pas de base législative. D'où son retrait lors de la codification.

Par conséquent, les accords existants sont remis en question, et les protocoles devant faire l'objet de négociations ou de révision ne peuvent plus être abordés. Il en résulte une perte de droits pour la FPT.

Pour les rétablir, un vecteur législatif serait nécessaire. Or ces dispositions n'ont pas été intégrées dans la PPL « sécurisation » examinée lors du CCFP du 13 janvier dernier, alors même que l'objet de cette dernière était d'apporter des corrections juridiques. Le Ministre Amiel n'a d'ailleurs pas répondu à l'interpellation de FO sur ce sujet, relayée par les employeurs territoriaux présents.

La ministre Amélie de Montchalin serait opposée à ce dispositif à double titre :

- Pour des considérations budgétaires, tout détachement engendrant des coûts supplémentaires,
- Pour le risque d'élargissement que cela pourrait entrainer à la FPE et à la FPH.

Le ministre Amiel se montrerait favorable au maintien des protocoles existants, mais pas à la création de nouveaux.

3. Solution envisageable

Les dispositions antérieures pourraient être réintroduites par une PPL portée par un parlementaire (sur le modèle de ce qui a été fait pour la PSC). Le député Delautrette y serait favorable dès lors qu'il y a un accord entre les OS et la CET.

Quelques arguments sur le fond :

- Il s'agit de rétablir un droit existant puisque la codification s'est faite à droit non constant et en dehors de tout cadre de concertation ;
- Concernant l'absence de base législative invoquée par le Gouvernement, aucun des protocoles n'a, semble-t-il, fait l'objet de contentieux ;
- Il s'agissait d'une possibilité offerte aux collectivités et non d'une obligation.

Principales contraintes :

- L'opposition du Gouvernement ;
- L'absence de majorité parlementaire.

L'avis des membres de la CET sur cette question est sollicité pour poursuivre les échanges, notamment au sein du bureau du CSFPT et/ou lors de discussions entre la CET et les OS.

Proposition d'article :

Au titre Ier du Livre II du code général de la fonction publique, est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII : Négociation d'accords en matière de droits syndicaux dans la fonction publique territoriale

« Article L.217-1- L'autorité territoriale et les organisations syndicales peuvent conclure des accords en matière de droits syndicaux comportant des conditions plus avantageuses que celles résultant des dispositions réglementaires en matière de locaux syndicaux et d'équipements[1], de réunions syndicales[2], d'affichage et de distribution des documents d'origine syndicale[3], de collecte des cotisations syndicales[4], d'utilisation de technologies numériques et de données à caractère personnel[5], de crédit de temps syndical[6], d'autorisations d'absence[7] et de participation des agents à des réunions d'information syndicale[8] ».

[1] Articles R213-24 à R213-29 du CGFP
[2] Articles R213-33 à R213-39 et articles R213-43 à R213-46 du CGFP
[3] Articles R213-51 à R213-54 et articles R213-57 à R213-58 du CGFP
[4] Article R213-61 du CGFP
[5] Articles R213-62 à R213-66 du CGFP
[6] Article R214-7 et articles R214-18 à R214-26 du CGFP
[7] Articles R214-36 à R214-41 et articles R214-43 à R214-44 du CGFP
[8] Articles R215-11 à R215-14 et article R215-17 du CGFP

N° 97

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 octobre 2025

PROJET DE LOI

(procédure accélérée)

relatif *à l'***extension** *des* **prérogatives**, *des* **moyens**, *de l'***organisation** *et du* **contrôle** *des* **polices municipales** *et des* **gardes champêtres**,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Sébastien LECORNU,

Premier ministre

Par M. Laurent NUNEZ,

Ministre de l'intérieur

(Envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Un quart de siècle après le projet de loi n°815 relatif aux polices municipales déposé le 1er avril 1998, lequel avait permis de poser les fondations sur lesquelles reposent les polices municipales actuelles, il est apparu indispensable d'œuvrer à renforcer la place et le rôle des policiers municipaux et des gardes champêtres dans l'édifice de la sécurité globale en France. Prenant acte de l'évolution des attributions et des acteurs au sein du continuum de sécurité, le projet de loi engage une modernisation d'ensemble, pour compléter l'édifice initial, l'adapter aux évolutions récentes, parfaire sa cohérence et ouvrir la possibilité d'un accroissement des compétences des policiers municipaux et des gardes champêtres.

Il est un constat d'évidence, répété à l'envi : depuis 1999, la société a changé, les attentes des citoyens ont évolué, les nouvelles technologies ont bouleversé les usages. Il est possible d'ajouter que la succession de réformes a entraîné des modifications régulières de l'ordre juridique et institutionnel pouvant justifier une mise en cohérence.

De grands principes demeurent : dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales, le maire tient une place et un rôle incontournables. Les politiques publiques locales qu'il propose et met en œuvre répondent à une demande de proximité et de sécurité exprimée par les citoyens, en complémentarité avec les services de l'État dans le champ de la sécurité, selon les particularités de son territoire.

En ce sens, un nombre croissant d'exécutifs territoriaux a fait le choix de constituer des services de police municipale : en 1997, on dénombrait 12 471 agents de police municipale employés dans 2 950 communes ; au dernier recensement, au 31 décembre 2023, 28 161 agents exerçaient dans 3 812 communes.

S'agissant des gardes champêtres, leur nombre allait diminuant ces dernières décennies. Cependant, plus aucun territoire n'est aujourd'hui épargné par les maux qui concernaient auparavant les grandes agglomérations. Concomitamment, la préservation de l'environnement est devenue une préoccupation majeure des citoyens et des élus locaux,

justifiant un fort regain d'intérêt pour les compétences exercées par les gardes champêtres.

Ces dernières années, les travaux parlementaires, avec notamment un rapport d'information paru en 2023[1], et les contributions des associations d'élus[2], ont permis l'émergence d'un grand nombre de propositions portant sur le continuum de sécurité. Ces réflexions ont conduit le Gouvernement à initier un cycle de concertations, le « Beauvau des polices municipales ».

Si de multiples textes de loi ont fait évoluer les dispositions relatives aux polices municipales depuis 1999, et ont donc permis des avancées substantielles[3], aucun ne portait depuis l'ambition d'une réforme d'ensemble des polices municipales et des gardes champêtres[4] : c'est l'objet du présent projet de loi.

Ce projet de loi vise tout d'abord à réaffirmer avec force les grands principes en son titre 1er : dans le respect de la libre administration, sous l'autorité des maires, les policiers municipaux et les gardes champêtres agissent principalement sur la voie publique, par la proximité, gage de confiance de la population, en complémentarité des forces de sécurité de l'État.

Le projet de loi est ensuite structuré en plusieurs titres, relatifs aux prérogatives (titre 2), aux moyens d'action (titre 3), à la formation (titre 4), à la mutualisation entre collectivités et à la complémentarité avec l'État (titre 5), à la déontologie et au contrôle (titre 6), à l'application des dispositions aux outre-mer (titre 7).

Titre Ier. – Consacrer le rôle des polices municipales et des gardes champêtres dans le maintien de la tranquillité publique sous la responsabilité du maire.

Les policiers municipaux et les gardes champêtres ont un rôle majeur, de proximité et répondent aux attentes des citoyens dans le maintien, à l'échelon local et sous l'autorité du maire, du bon ordre et la garantie de

[1]. Rapport d'information sur les missions et l'attractivité des polices municipales, n° 1544, déposé le mercredi 19 juillet 2023.

[2] Par exemple, Polices municipales - comment rendre la filière plus attractive, France Urbaine, 2 mars 2023

[3] Par exemple, la mutualisation par EPCI. Article 43 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ou la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, renforçant.

[4] La proposition de loi n°553 visant à créer des polices territoriales et portant dispositions diverses relatives à leur organisation et leur fonctionnement déposée le 26 avril 2013 au Sénat n'a jamais été examinée par l'Assemblée Nationale. La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés avait un objet plus large que les polices municipales en traitant également de la sécurité privée par exemple.

leur sécurité. Les polices municipales sont une composante importante de la police de la tranquillité, de la salubrité et de la sécurité publiques. A l'échelon local, sous l'autorité du maire, elles concourent aux actions de prévention de la délinquance, en coordination avec les forces de sécurité intérieure, et le cas échéant avec les agents de sécurité dans les transports publics.

L'article 1er réaffirme ce rôle primordial dans le quotidien des populations.

Titre II. – Adapter les prérogatives des polices municipales dans leur rôle de proximité.

Tout d'abord, et c'est l'objet du titre 2 du projet de loi, il est nécessaire d'adapter les prérogatives dont disposent les policiers municipaux et les gardes champêtres, tout en les confortant dans leur rôle de proximité, sur la voie publique.

Chapitre Ier. – Permettre la création de services de police municipale à compétence judiciaire élargie.

Au sein de ce titre II, le chapitre Ier instaure la possibilité, pour les maires qui le souhaitent, de créer un service de police municipale à compétence judiciaire élargie. Ceci emporte des obligations particulières, s'agissant notamment de la formation des agents, du contrôle par l'autorité judiciaire et de la coordination avec les forces de sécurité de l'État.

L'article 2 vise à étendre les prérogatives de police judiciaire des agents de police municipale et des gardes champêtres afin de leur permettre de constater certains délits limitativement énumérés. La constatation de ces délits s'inscrit dans le cadre « naturel » des missions de la police municipale et permettra aux agents de police municipale et gardes champêtres de mettre en œuvre la procédure d'amende forfaitaire s'agissant de délits aisément constatables et dont la poursuite ne nécessite pas d'actes d'enquête.

Cette extension est limitée, d'une part, aux services de police municipale disposant d'un nombre suffisant de personnels d'encadrement et, d'autre part, aux communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats de communes qui en font expressément la demande.

Cette extension s'accompagne du renforcement de la formation des personnels d'encadrement de la police municipale et de l'instauration d'un contrôle direct et effectif du Procureur de la République sur ces personnels, conditions nécessaires aux fins de répondre aux exigences résultant de l'article 66 de la Constitution et rappelées par le Conseil constitutionnel à l'occasion du contrôle de constitutionnalité des deux derniers textes législatifs à ce sujet[5].

[5] https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021817DC.htm
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011625DC.htm

En outre, l'article 2 crée une compétence judiciaire spécifique pour les personnels d'encadrement de la police municipale, lesquels disposeront de nouvelles prérogatives judiciaires aux fins d'accompagner les agents de police municipale dans leurs nouvelles missions de police judiciaire et de renforcer la capacité des services de police municipale à mener une procédure de bout en bout. En premier lieu, dans le cadre d'une procédure d'amende forfaitaire délictuelle, ces agents pourront dresser procès-verbal de la destruction, ou de la remise à des organisations caritatives ou humanitaires s'agissant des denrées périssables, après accord du procureur de la République, des objets ayant servi à la commission de l'infraction, volontairement remis par la personne verbalisée. En deuxième lieu, lors de la constatation d'un délit ou d'une contravention de la 5e classe prévus par le code de la route ou le code pénal pour lesquels la peine de confiscation d'un véhicule est encourue, ces agents pourront ordonner une immobilisation et une mise en fourrière. En troisième lieu, ces agents pourront procéder ou faire procéder aux vérifications de l'état alcoolique dans le cadre de contrôles routiers, au moyen d'un éthylomètre homologué. Enfin, en dernier lieu, en cas de crime ou délit flagrant, ils pourront procéder ou faire procéder à la consultation, l'extraction, la copie et la transmission au procureur de la République et aux officiers de police judiciaire des images issues des systèmes de vidéoprotection.

L'article 3 permet aux agents de police municipale et aux gardes champêtres de procéder à des relevés d'identité aux fins d'établir les procès-verbaux des délits qu'ils sont habilités à constater.

Le relevé d'identité permet aux policiers municipaux et aux gardes champêtres, lorsqu'ils constatent une infraction qu'ils sont habilités à constater, de demander à l'intéressé de lui présenter un document d'identité, afin d'inscrire sur le procès-verbal de constatation les mentions relatives à son identité.

Le relevé d'identité est le corollaire de la constatation de l'infraction puisqu'il permet d'obtenir l'identité de la personne aux fins de dresser le procès-verbal de constatation de l'infraction. Il ne constitue pas une atteinte importante aux droits des personnes. Toutefois, en cas de refus ou d'impossibilité, il peut déclencher un régime de contrainte.

L'article 78-6 du code de procédure pénale limite la compétence des agents de police judiciaire adjoints (APJA) aux fins de relever l'identité aux infractions suivantes :

– les contraventions aux arrêtés de police du maire.

– les contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser.

– les contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Dans la mesure où l'article 2 étend la compétence de certains policiers municipaux et gardes-champêtres à la constatation de délits, il est cohérent de leur permettre de procéder à des relevés d'identité dans ce cadre.

Chapitre II. – Doter les polices municipales et les gardes champêtres de nouvelles prérogatives.

Le chapitre II du titre II prévoit d'étendre et d'harmoniser certaines compétences des policiers municipaux et des gardes champêtres, en les rendant notamment autonomes pour procéder à des dépistages d'alcoolémie et de consommation de produits stupéfiants sur les automobilistes. Il est également prévu de simplifier la mise en œuvre de certaines prérogatives, en supprimant entre autres l'obligation du commissionnement pour la police de l'urbanisme.

En premier lieu, **l'article 4** aligne les prérogatives des gardes champêtres sur celles des agents de police municipale en matière de dépistage d'alcoolémie et de stupéfiants sur les conducteurs de véhicules en l'absence d'accident.

En application de l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure, les gardes champêtres ne peuvent procéder à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique ou de l'usage de stupéfiants qu'en cas d'infraction préalable, d'accident de la circulation ou de soupçon d'usage de stupéfiants.

Les nouvelles dispositions étendent les compétences des gardes champêtres aux dépistages d'alcoolémie et de stupéfiants, effectuées lors de contrôles préventifs, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire.

En deuxième lieu, il permet à tout agent de police municipale et garde champêtre de prescrire une mesure de mise en fourrière d'un véhicule. Aux termes de l'article L. 325-2 du code de la route, sont actuellement seuls compétents pour prescrire la mesure de mise en fourrière le chef de la police municipale ou l'agent de police judiciaire adjoint qui occupe ces fonctions et, à Paris, les agents de police judiciaire adjoints appartenant au corps des contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes.

En troisième lieu, il permet aux policiers municipaux et aux gardes champêtres de restituer sans délai les animaux errants trouvés et identifiés : en effet, aujourd'hui, seuls les agents et fonctionnaires des services chargés de la protection animale et des douanes sont habilités à les restituer, alors même que les maires, les policiers municipaux et les gardes champêtres sont très régulièrement sollicités par la population quand de tels animaux sont trouvés errants. Il modifie, à cette fin, les dispositions de l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoit les conditions de la restitution de ces animaux.

Enfin, il facilite la constatation des infractions aux dispositions des titres I[er], II, III, IV et VI du livre IV du code de l'urbanisme relatif aux règles applicables aux constructions, aménagement et démolitions, en supprimant l'obligation de commissionner les policiers municipaux et les gardes champêtres pour ce faire. Cette simplification permet de renforcer l'application des règles d'urbanisme sur le territoire communal.

Chapitre III. – Mesures de coordination avec le nouveau code de procédure pénale.

Le chapitre III du titre II prévoit une habilitation pour légiférer par ordonnance pour permettre la coordination avec le travail en cours de re-codification de la procédure pénale.

L'article 5 autorise le Gouvernement à procéder, par voie d'ordonnance, aux coordinations nécessaires entre les dispositions du présent projet de loi et celles de l'ordonnance de réécriture du code de procédure pénale. L'article 2 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice habilite, pour une durée de 2 ans, le Gouvernement à réécrire, par voie d'ordonnance, la partie législative du code de procédure pénale afin d'en clarifier la rédaction et le plan, ainsi qu'à modifier toute autre disposition relevant du domaine de la loi rendue nécessaire par cette réécriture. Conformément à cet article, la publication de l'ordonnance doit intervenir au plus tard le 20 novembre 2025. A compter de cette date, le Gouvernement ne sera plus autorisé à modifier les dispositions de cette ordonnance qui relèvent du domaine de la loi. Or, plusieurs dispositions du présent projet de loi modifient des dispositions du code de procédure pénale ou sont relatives à la procédure pénale. A titre d'exemple, l'article 3 modifie l'article 78-6 du code de procédure pénale relatif aux relevés d'identité.

Titre III. – Doter les polices municipales et les gardes champêtres de nouveaux moyens d'action.

Il apparaît ensuite nécessaire de doter les policiers municipaux et les gardes champêtres de nouveaux moyens d'action : c'est l'objet du titre 3 du présent projet de loi, lequel prévoit ainsi que les policiers municipaux puissent expérimenter l'utilisation des drones, ou encore des lecteurs automatisés de plaques d'immatriculation.

Il est en outre prévu d'autoriser à titre pérenne aux gardes champêtres les caméras piétons et d'harmoniser le régime relatif à l'armement des policiers municipaux et des gardes champêtres.

L'article 6 introduit des dispositions encadrant le recours aux caméras installées sur des aéronefs par les services de police municipale, en tirant les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 2022. Suite à cette décision, le Gouvernement souhaite en effet réintroduire la possibilité pour les services de police municipale d'employer des dispositifs aéroportés de captation d'images à des fins d'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens. Le dispositif proposé répond aux motifs de censure du Conseil constitutionnel, afin d'apporter les garanties nécessaires à une conciliation équilibrée entre les objectifs poursuivis et le droit au respect de la vie privée.

Les dispositions proposées instituent un cadre expérimental limité à une durée de cinq ans et à l'issue de laquelle les communes qui auront bénéficié de cette expérimentation devront remettre au Gouvernement un rapport d'évaluation. Aussi, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport d'évaluation générale de la mise en œuvre de l'expérimentation.

Le dispositif proposé renforce fortement le cadre d'usage des caméras aéroportées en circonscrivant précisément les finalités pour lesquelles les services de police municipale peuvent être autorisés à procéder à la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

Par ailleurs, il améliore le contrôle préalable à leur mise en œuvre en prévoyant une autorisation préfectorale subordonnée à une demande du maire et à l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État qui prévoit cette faculté. Cette autorisation, qui ne peut excéder une durée de trois mois, porte sur un périmètre géographique réduit au strict nécessaire et fixe le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux enregistrements. Surtout, et contrairement aux précédentes dispositions censurées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 janvier

2022, les dispositions proposées prévoient que le préfet peut mettre fin à son autorisation dès lors que les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies ou lorsque les conditions de mise en œuvre nuisent à l'efficacité de la coordination opérationnelle avec les forces de sécurité de l'État.

Les évolutions proposées conduisent à ne pas reprendre la procédure d'urgence qui avait été relevée par le Conseil constitutionnel comme motif de censure. Aussi, elles apportent des garanties similaires à celles qui entourent le dispositif prévu pour les services de l'État. Ainsi, la durée maximale de conservation des images est fixée à sept jours et les enregistrements seront conservés sous la responsabilité du chef de service, sans que nul ne puisse y avoir accès, sauf pour les besoins d'un signalement à l'autorité judiciaire. Aussi, les dispositifs aéroportés devront être employés de telle sorte qu'ils ne visent pas à recueillir les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Lorsque l'emploi de ces dispositifs conduit à visualiser de tels lieux, l'enregistrement doit être immédiatement interrompu. Toutefois, lorsqu'une telle interruption n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, les images enregistrées devront être supprimées dans un délai de quarante-huit heures à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf transmission dans ce délai dans le cadre d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Enfin, les dispositifs aéroportés ne peuvent ni procéder à la captation du son, ni comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale. Ces dispositifs ne peuvent procéder à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel.

Par ailleurs et d'une part, **l'article 7** pérennise, en introduisant dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L. 241-4, l'expérimentation autorisée par l'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés permettant aux gardes champêtres, dans l'exercice de leurs missions de police des campagnes, d'utiliser des caméras individuelles (« caméras piétons »).

Dans le respect des exigences constitutionnelles relatives au droit à la vie privée ainsi qu'aux droits de la défense et à un procès équitable, l'article L. 241-4 du code de la sécurité intérieure apporte des garanties équivalentes à celles applicables à l'utilisation des caméras individuelles par les agents de police municipale, telles que fixées à l'article L. 241-2 du même code, dispositions qui ont été jugées conformes à la Constitution par

le conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021 (§ 104 à 114).

Les gardes champêtres, pour les besoins liés à leurs missions, peuvent ainsi être autorisés par le représentant de l'État dans le département à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. Le nouvel article L. 241-4 du code de la sécurité intérieure encadre notamment les finalités poursuivies, les modalités selon lesquelles l'enregistrement peut s'effectuer, les conditions d'information du public, la transmission des images captées par les caméras et la durée de conservation des enregistrements comportant des données personnelles.

Enfin, il renvoie à un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, pour préciser ses modalités d'application, en particulier en ce qui intéresse les informations transmises au ministère de l'intérieur par les communes mettant en œuvre des caméras individuelles ainsi que les conditions d'utilisation des données collectées.

D'autre part, cet article vise à rapprocher le régime de l'armement des gardes champêtres avec celui des agents de police municipale. En effet, les gardes champêtres sont actuellement autorisés à être armés sur la base des règles de droit commun, directement par le maire. Or, compte tenu des prérogatives croissantes accordées aux gardes champêtres, les rapprochant du régime des agents de police municipale, il apparaît nécessaire de procéder à un tel rapprochement en matière d'armement. Une mesure transitoire est prévue pour laisser le temps aux services concernés de s'organiser. En outre, les conditions d'usage des armes par les gardes champêtres sont alignées avec celles des agents de police municipale.

Enfin, cet article prévoit la possibilité pour les conseils régionaux de financer des projets inscrits aux contrats de plan État-régions ou aux contrats de convergence concourant à l'équipement des polices municipales ou à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection.

Enfin, **l'article 8** prévoit d'étendre la capacité des policiers municipaux et gardes champêtres à utiliser des dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation (LAPI) au-delà des cas pour lesquels ils y sont déjà autorisés.

Les policiers municipaux et les gardes champêtres sont donc autorisés pour le constat des infractions au code de la route, en prévoyant en outre

une interconnexion au système d’immatriculation des véhicules, auquel ces services sont déjà accédants, de manière à faciliter le constat des infractions qu’ils sont habilités à constater (infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l’acquittement des péages, infractions relatives au franchissement ou au chevauchement des lignes continues, aux vitesses maximales autorisées, au dépassement ou aux signalisations imposant l’arrêt des véhicules, infractions relatives à l’abandon d’ordures, de déchets, de matériaux ou d’autres objets à constater). Cette interconnexion permet en effet d’identifier le titulaire du certificat d’immatriculation, redevable pécuniairement de l’amende encourue pour les infractions en cause, conformément aux articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route.

Titre IV. – Assurer la formation des policiers municipaux et des gardes champêtres tout au long de leur carrière.

Le titre IV est relatif à la formation professionnelle tout au long de la carrière des policiers municipaux et des gardes champêtres.

Le projet de loi comprend plusieurs mesures complémentaires aux fins de parfaire le dispositif de formation actuel, d'accompagner les réformes mises en œuvre par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et d'accélérer la mise à l'emploi des fonctionnaires recrutés par les collectivités territoriales et leurs établissements.

L'article 9 permet au CNFPT de recruter directement des policiers municipaux et des gardes champêtres pour participer à ses missions de formation (ingénierie, formateur, gestion des stands de tir et armurerie …).

L'article 10 rapproche le régime de la formation professionnelle des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale du dispositif de droit commun de la fonction publique territoriale, tel qu'encadré par le code général de la fonction publique (articles L. 422-21 et s. de ce code). La formation professionnelle des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale s'articule en :

– une formation d'intégration (l'actuelle formation initiale d'application) ;
– des formations de professionnalisation périodiques (l'actuelle formation continue) ;
– et des formations de spécialisation, catégorie spécifique aux policiers municipaux qui comprend par exemple les formations à l'armement, aux monitorats ou aux brigades cynophiles.

Le même article supprime le dispositif optionnel relatif à l'engagement de servir qui portait sur les seuls agents de police municipale dans les trois années au plus suivant leur titularisation, prévu aux articles L. 412-57 du code des communes et L. 423-10 du code général de la fonction publique. Ce dispositif ne contribue pas à l'attractivité des collectivités qui souhaitent l'imposer à leurs fonctionnaires. Lui est substitué un dispositif automatique de remboursement entre collectivités dans les trois années qui suivent la validation d'une formation de spécialisation par un agent de police municipale ou un garde champêtre. Ce dispositif vient en complément du mécanisme de remboursement prévu à l'article L. 525-15 du code général de la fonction publique qui trouve à s'appliquer pour la période de trois ans après la titularisation.

Les missions du CNFPT en matière de formation des policiers municipaux et des gardes champêtres sont précisées.

Par ailleurs, le dispositif de conventionnement existant est assoupli afin de permettre au CNFPT de conventionner avec des administrations de l'État autres que celles assurant la formation des gendarmes et policiers nationaux. Cet assouplissement est étendu à la Ville de Paris.

En outre, le mécanisme actuel de financement des différents types de formations est conservé. Les formations de professionnalisation et les formations de spécialisation sont à la charge de la collectivité d'emploi qui s'acquitte auprès du CNFPT d'une redevance dont le montant est lié aux dépenses réellement engagées par le Centre.

Enfin, ce même article étend le mécanisme de dispense de tout ou partie de la durée des formations suivies par les policiers municipaux. Sur le modèle du droit commun de la fonction publique territoriale (1° de l'article L. 422-29 du CGFP), le CNFPT pourra procéder à des dispenses ciblées et individualisées de tout ou partie de la durée de la formation, après appréciation des expériences professionnelles et formations.

L'article 11 renforce le régime de la formation professionnelle des gardes champêtres et l'aligne sur le dispositif rénové des policiers municipaux (trois catégories de formation, mécanisme de dispense, dispositif de remboursement entre collectivités en cas de mobilité…). Il créé un nouveau chapitre relatif aux formations des gardes champêtres au sein du titre II du livre V de la partie législative du code de la sécurité intérieure.

Titre V. – Mutualiser et coordonner les policiers municipaux et les gardes champêtres entre différentes communes.

Le titre V prévoit des mesures pour faciliter les mutualisations entre les collectivités et renforcer la complémentarité avec les forces de sécurité de l'État.

Le régime de mutualisation possible en prévision des grands événements est aligné sur celui, plus souple, prévu en cas de catastrophe naturelle ou technologique.

Les dispositions relatives à la mutualisation d'agents de police municipale par convention, par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou par un syndicat de communes évoluent dans le sens d'une harmonisation et d'une clarification pour permettre aux acteurs de s'en saisir plus aisément. Il est expressément prévu la possibilité de mutualiser des policiers municipaux et des gardes champêtres au sein d'un même EPCI.

Le recours aux assistants temporaires de police municipale est élargi aux communes concernées par les grands événements et il devient possible à deux communes de mutualiser des agents en charge de la vidéoprotection par voie de convention.

S'agissant de la complémentarité, les dispositions relatives aux conventions de coordination sont modifiées, pour y inclure les gardes champêtres, lesquels en étaient jusqu'ici exclus. Le renvoi à un décret en Conseil d'État permet que les différentes évolutions législatives se traduisent dans une convention type rénovée, prévoyant une partie dédiée pour le diagnostic territorial.

L'article 12 élargit le recours aux assistants temporaires de police municipale afin de permettre aux communes qui accueillent un grand événement ou un grand rassemblement au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure d'en disposer, compte tenu de l'afflux temporaire de population susceptible d'en résulter.

De plus, il harmonise les régimes d'autorisation de mise en commun temporaire de tout ou partie des effectifs de police municipale et de gardes champêtres prévus pour faire face à des évènements ponctuels exigeant le recours rapide de tout ou partie des moyens et des effectifs dont ils disposent, à savoir les manifestations exceptionnelles, les afflux importants de population et les catastrophes naturelles ou technologiques, dans le sens d'une harmonisation et d'un assouplissement des conditions tenant à leur mise en œuvre.

Les dispositifs prévus actuellement diffèrent tant dans leur champ d'application territorial que dans les modalités de leur mise en œuvre. Outre la complexité qu'introduisent ces différences, celles-ci privent les maires de dispositifs efficaces pour gérer l'ensemble de ces situations.

Il modifie ainsi les articles L. 512-3 et L. 522-2-1 du code de la sécurité intérieure, pour permettre que la mise en commun des policiers municipaux comme des gardes champêtres puisse s'effectuer entre communes limitrophes ou appartenant à un même EPCI à fiscalité propre, ou à une même agglomération, ou à un même département ou à des départements limitrophes. Il est également prévu de permettre aux maires, par dérogation à l'obligation d'autorisation préalable de la mise en commun par le représentant de l'État, de ne lui soumettre qu'une convention de cadrage de cette mise en commun, comme cela est prévu aujourd'hui pour les catastrophes naturelles et technologiques.

Afin d'accentuer la mutualisation des effectifs et des moyens des communes, l'**article 13** modifie l'article L. 512-1 du code de sécurité intérieure pour permettre aux communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même EPCI à fiscalité propre de mutualiser des agents de police municipale et des gardes champêtre mis en commun par une seule et unique convention, prévue respectivement par les articles L. 512-1 et L. 522-2 du code de la sécurité intérieure.

Cet article modifie aussi l'article L. 512-1-2 du code de la sécurité intérieure afin de permettre aux syndicats de communes qui recrutent des agents de police municipale en commun de recruter également des gardes champêtres.

Au vu des modifications introduites, l'article L. 512-4 du même code est adapté pour intégrer les gardes champêtres dans le décompte des effectifs de police municipale impliquant l'adoption d'une convention de coordination avec les forces de sécurité intérieure.

En outre, ce même article permet aux communes qui utilisent des équipements collectifs de vidéoprotection de mettre en commun leurs agents territoriaux agréés conformément aux dispositions de l'article L. 132- 14-1 du code de la sécurité intérieure, comme c'est déjà le cas pour les agents mis à disposition par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou par les syndicats mixtes qui mettent en place un centre de supervision urbaine, conformément à l'article L. 132-14 du même code.

Enfin, il crée des conventions de coordination pour les gardes champêtres en renvoyant à celles des agents de police municipale. Cette mesure a pour objectif de renforcer la coordination entre les gardes champêtres et les forces de sécurité de l'État, le but étant d'accroître la coordination entre les différents acteurs de la sécurité tout en évitant de cumuler les conventions.

Titre VI. – Veiller au contrôle et à la déontologie de policiers municipaux et de gardes champêtres exemplaires.

Le titre VI porte sur le contrôle et la déontologie des policiers municipaux et des gardes champêtres, dont le renforcement constitue le pendant de l'extension des prérogatives, des compétences et des moyens. La vérification des services de police municipale, à la demande du maire, du préfet ou du procureur de la République, prévue par la loi de 1999, sera étendue aux gardes champêtres ainsi qu'au CNFPT ; le renvoi à un décret en Conseil d'État permettra de compléter le dispositif prévu par le législateur.

Les gardes champêtres seront désormais agréés par le préfet en plus du procureur de la République, comme les policiers municipaux.

Il est également prévu de permettre au préfet de procéder à la suspension en urgence d'un agrément, comme cela est déjà prévu pour le procureur de la République. Le préfet et le procureur de la République devront se tenir mutuellement informés des décisions qu'ils prennent dans le cadre de leurs attributions s'agissant des agréments.

Le projet de loi prévoit également que soit créé un registre national tenu par le ministère de l'Intérieur, pour centraliser les informations relatives aux agréments.

La création de cette base est le point de départ d'un grand projet de transformation numérique, pour faciliter les démarches des collectivités et des agents, de façon entièrement dématérialisée. Le suivi ainsi instauré permettra de commencer à remplir les conditions à une authentification forte des agents, préalable indispensable pour un accès sécurisé aux fichiers en mobilité. Cette mesure permettra d'exploiter pleinement les possibilités offertes par le Réseau Radio du Futur.

L'article 14 harmonise les pouvoirs du représentant de l'État dans le département et du procureur de la République s'agissant de l'agrément des agents de police municipale**.**

Il vise également à clarifier les dispositions actuelles relatives à l'assermentation des agents de police municipale et des gardes champêtres. L'objectif de la mesure est de déterminer par décret en Conseil d'État une formule spécifique du serment pour les policiers municipaux et les gardes champêtres. Pour les policiers municipaux, cette formule définie par décret devra respecter les dispositions de l'article L. 515-1 A du code de la sécurité intérieure introduites par la loi du 24 août 2021 confortant le

respect des principes de la République sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser.

Les agents de police municipale se voient également attribuer par le ministre de l'Intérieur un numéro d'identification individuel, inscrit dans un registre national et porté de manière apparente.

De plus, cet article instaure un agrément délivré par le représentant de l'État dans le département aux gardes champêtres, comme cela est déjà le cas pour les agents de police municipale. Ce double agrément a pour objet de vérifier que les gardes champêtres présentent les garanties d'honorabilité et de moralité requises pour occuper les fonctions d'autorité auxquelles ils ont été nommés par les maires. Cet agrément et cette assermentation restent valables tant que le garde champêtre continue d'exercer des fonctions de garde champêtre. Cette précision a pour objet de donner une portée nationale aux agréments afin d'éviter une lourdeur administrative. Une mesure transitoire est prévue pour dispenser les gardes champêtres déjà en poste d'un nouvel agrément et pour laisser le temps aux services concernés de s'organiser.

Les gardes champêtres se voient également attribuer par le ministre de l'intérieur un numéro d'identification individuel, inscrit dans un registre national et porté de manière apparente.

L'article 15 étend au CNFPT le dispositif de vérification prévu à l'article L. 513-1 du code de la sécurité intérieure, qui permet actuellement au ministre de l'Intérieur, sur demande d'un maire, d'un président d'EPCI, d'un préfet ou d'un procureur, de saisir les services d'inspection générale de l'État en vue d'une mission de vérification portant sur l'organisation et de fonctionnement d'un service de police municipale. Compte tenu des prérogatives croissantes du CNFPT en matière de formation des agents de police municipale, notamment à l'armement, l'article 37 ouvre la possibilité à son président, au préfet ou au procureur, de demander au ministre de l'Intérieur ou au ministre chargé des Collectivités territoriales, d'engager une mission de vérification portant sur les activités du centre en matière de formation aux agents de police municipale.

L'article 16 étend aux gardes champêtres le principe d'un code de déontologie fixé réglementairement, comme pour les agents de police municipale. Aujourd'hui, les agents de police municipale sont soumis à un code de déontologie prévu par l'article L. 515-1 du code de la sécurité intérieure et établi par un décret en Conseil d'État (articles R. 515-1 à R. 515-21 du code de la sécurité intérieure) ; tel n'est pas le cas des gardes champêtres. Compte tenu des prérogatives croissantes accordées aux gardes

champêtres, il apparaît nécessaire, comme pour les agents de police municipale, de formaliser les exigences déontologiques qui leur sont applicables. Dans cette perspective, le présent article crée un nouveau chapitre au sein du titre du code de la sécurité intérieure consacré aux gardes champêtres, avec un nouvel article prévoyant que le code de déontologie prévu à l'article L. 515-1 du code de la sécurité intérieure est également applicable aux gardes champêtres, après avis de la commission consultative des polices municipales.

L'article 17 étend le périmètre de la compétence de la commission consultative des polices municipales (CCPM) à tous les sujets concernant les gardes champêtres, sauf ceux liés au statut. Il modifie, par conséquent, la composition des représentants sans modifier le nombre de membres. Compte tenu des extensions de prérogatives prévues dans le présent projet de loi, il est apparu nécessaire de renforcer la concertation au sein de la commission consultative, y compris avec les gardes champêtres, en permettant une représentation de ces derniers.

Titre VII. – Mesures d’application dans les outre-mer.

Le titre VII comprend les dispositions relatives à l’application du présent projet de loi aux départements et territoires d’outre-mer.

L’article 18 vise à étendre l’application de plusieurs dispositions du présent projet de la loi aux départements et territoires d’outre-mer en procédant aux ajustements juridiques nécessaires : actualisation des compteurs, renvois et grilles de lecture.

Amendements adoptés par le Sénat

Article 2

Objet

Un amendement vise à intégrer les dispositions de l'article 2 du projet de loi au sein du code de procédure pénale, qui régit la police judiciaire, en lieu et place du code de la sécurité intérieure.
Sur le fond, cet amendement vise, à titre principal, à élargir le champ des infractions pouvant être constatées par les agents des services de police municipales à compétence judiciaire élargie.
Il est proposé de leur donner compétence pour la constatation des délits suivants, en pleine cohérence avec leurs missions de sécurité du quotidien :
- conduite sans permis ;
- conduite sans assurance ;
- port ou transport d'armes blanches ;
- pénétration sur une aire de compétition sportive ;
- introduction de boissons alcooliques dans une enceinte sportive.

En revanche, l'amendement propose de ne pas retenir la faculté, prévue par le projet de loi, de constater le délit de conduite malgré invalidation du permis, dans la mesure où, d'une part, cette infraction nécessite la conduite d'actes d'enquête et où, d'autre part, elle ne peut donner lieu à l'établissement d'une amende forfaitaire délictuelle (AFD).
Enfin, l'amendement tire les conséquences de ces évolutions en matière d'accès aux fichiers.
En premier lieu, en effet, la constatation de l'infraction de conduite sans assurance nécessite un accès au fichier des véhicules assurés (FVA).
En second lieu, dans la mesure où l'établissement d'une AFD au titre des infractions précitées est conditionné à une absence de récidive légale, la mise en œuvre du dispositif suppose un accès au moins partiel au traitement des antécédents judiciaires (TAJ).
Les conditions d'accès à ces deux fichiers seraient strictement encadrées. Seuls les personnels exerçant des fonctions d'encadrement de la police municipale, qui présentent des garanties équivalentes à celles exigées des officiers de police judiciaire en termes de formation et de contrôle par l'autorité judiciaire. De plus l'accès serait limité aux seules informations pertinentes pour l'établissement des AFD.
Afin de laisser aux services de l'État le temps de procéder aux adaptations informatiques nécessaires à la mise en œuvre de ces facultés d'accès partiel, l'amendement prévoit une entrée en vigueur différée des dispositions concernées.
Par ailleurs, l'amendement tend à sécuriser la mise en œuvre des procédures d'établissement d'une amende forfaitaire délictuelle par les agents des services de police municipale à compétence judiciaire élargie instituées par le projet de loi, qui serait conditionnée à la remise volontaire de l'objet ayant servi à la commission de l'infraction.
Il sécurise et précise également les conditions d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules sous l'autorité des personnels encadrant.

Objet

Un amendement vise à étendre aux policiers municipaux et aux gardes champêtres la compétence de constater et verbaliser l'infraction consistant en le fait de s'installer, sans autorisation, en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune.

Objet

Un amendement vise à compléter la liste des délits que pourront constater les policiers municipaux et gardes champêtres à compétence judiciaire élargie pour y ajouter l'infraction de très grand excès de vitesse.

Objet

Un amendement a pour objet de permettre aux personnels d'encadrement de procéder, mais aussi de faire procéder par les policiers municipaux et gardes champêtres à compétence judiciaire élargie, à des dépistages de stupéfiants en cas d'infraction au code de la route ou en cas d'accident.
L'article 4 prévoit une disposition analogue pour les dépistages d'alcoolémie. Par cohérence, cet amendement propose d'étendre la mesure aux dépistages de stupéfiants.

Objet

Un amendement de précision visant à garantir la possibilité pour les agents des services de police municipale à compétence judiciaire élargie d'établir des amendes forfaitaires délictuelles au titre, notamment, de l'infraction d'occupation illicite de halls d'immeuble ou de toute autre délit constaté dans une enceinte privée et relevant de leurs compétences a été adopté.

Article 3

Objet

Reprenant une recommandation de la mission d'information de la commission des lois relative aux polices municipales et aux gardes champêtres, un amendement vise à permettre à ces agents de relever l'identité de tout auteur de crime ou de délit flagrant.
En l'état du droit et du dispositif proposé par l'article 3 du projet de loi, ils peuvent uniquement relever l'identité des auteurs d'infractions qu'ils sont habilités à constater.

Article 4

Objet

Un amendement a pour objet de renforcer les pouvoirs de police des gardes champêtres dans le domaine de la protection animale, en leur permettant de rechercher et constater les infractions de maltraitances envers les animaux.

Objet

Un amendement a pour objet d'étendre les compétences des gardes champêtres à l'ensemble du Règlement Sanitaire Départemental. Les gardes champêtres sont souvent confrontés à des plaintes relatives à des manquements au règlement sanitaire départemental notamment en matière d'habitat. Or, les dispositions actuelles ne permettent pas aux gardes champêtres de dresser des procès-verbaux pour ces infractions.

Objet

Il s'agit de revoir le délai de transmission des procédures avec un délai unique de cinq jours suivant la clôture du procès-verbal, semblable à celui dont les gardes champêtres bénéficient déjà au Code de l'environnement, permettra ainsi le recueil de la totalité des pièces de procédure utiles aux constatations, recueil de témoignages (auditions…). Ce délai unique permettra aussi aux gardes champêtres de mener à bien leurs procédures sans les bâcler, contraint par ce délai actuel du code de procédure pénale qui n'est plus du tout adapté.

Article 5

Objet

Un amendement vise à supprimer l'article 5 du projet de loi, qui tend à habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour procéder aux coordinations nécessaires entre les modifications du code de procédure pénale résultant du texte et le nouveau code de procédure pénale entrant en vigueur à compter de 2029.

Article 6

Objet

Conformément à la recommandation émise par le Conseil d'État, un amendement vise à clarifier et à compléter les dispositions prévoyant la possibilité pour des services de police municipale de mutualiser le recours à des drones. Il procède pour ce faire à deux aménagements :
- Il clarifie le fait que la convention de coordination exigée pour la délivrance de l'autorisation préfectorale peut être communale ou intercommunale, dès lors que la signature d'une convention de coordination intercommunale est optionnelle et vient, le cas échéant, se substituer aux conventions communales
- Il prévoit une possibilité de mutualisation des drones en cas de mise en commun exceptionnelle de services de police municipale en application de l'article L. 512-3 du code de la sécurité intérieure. Dans cette hypothèse, il est prévu que l'arrêté pris par le préfet pour autoriser cette mise en commun fixe lui-même les conditions de coordination de l'utilisation de ces drones avec les forces de sécurité intérieure.

Après l'article 6

Objet

Un amendement prévoit d'autoriser les policiers municipaux à procéder à des inspections visuelles de véhicules et de leurs coffres dans trois cas de figure : lorsqu'ils sont affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ou à celle de périmètres de protection ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal. Des garanties similaires sont prévues, l'inspection ne pouvant se dérouler qu'avec le consentement exprès des personnes et, en cas de refus, celles-ci pouvant toujours accéder au site concerné sans leur véhicule. Par ailleurs, les véhicules à usage d'habitation sont exclus du dispositif.
En deuxième lieu, cet amendement vise à permettre aux agents de la police municipale de tirer les conséquences utiles des mesures de contrôle qu'ils mettent en œuvre (inspection ou fouille des bagages, palpation de sécurité, inspection visuelle du véhicule). Ainsi, lorsqu'un objet dangereux pour les personnes est découvert à l'occasion de ces mesures, les policiers municipaux pourraient conditionner l'accès au site qu'ils sécurisent à la conservation temporaire de cet objet. Il convient de relever que cette prérogative a été octroyée aux agents de la police des transports par la loi n° 2025-379 du 28 avril 2025 relative au renforcement de la sûreté dans les transports et que ce dispositif a expressément été jugé conforme à la Constitution (Décision n° 2025-878 DC du 24 avril 2025).

Objet

Un amendement vise à autoriser les policiers municipaux à procéder à des palpations de sécurité ou à des inspections visuelles ou des fouilles de bagages dans les transports. Il existe en effet une incohérence à ce qu'ils puissent légalement constater des contraventions au sein des réseaux de transport public mais qu'ils ne disposent d'aucune prérogative administrative de contrôle dans ces espaces, en dépit de la dégradation préoccupante de la dégradation de la situation sécuritaire dans les transports sur l'ensemble du territoire national.

Article 7

Objet

Un amendement vise à étendre aux gardes champêtres la disposition figurant à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure qui dispose que les projets d'équipements des polices municipales en caméras individuelles sont éligibles au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD).

Objet

Un amendement vise à préciser directement les conditions d'emploi de leurs armes par les gardes champêtres, sans faire référence à celles des policiers municipaux.

Après l'article 7

Objet

Un amendement tend à créer un permis de port d'arme national, ne nécessitant pas de renouvellement en cas de changement de commune employeur.
L'amendement prévoit que les autorisations de port d'arme délivrées par les préfets resteront valables en cas de mutation, pour permettre aux policiers municipaux recrutés par une commune d'être immédiatement opérationnels.
Un registre serait parallèlement créé pour faciliter le suivi, par les préfets – notamment en cas de mutation dans un autre département – des autorisations de port d'arme délivrées et du respect des exigences en termes de formation et d'entrainement périodique au maniement des armes.

Objet

Un amendement octroie aux gardes champêtres les mêmes prérogatives qu'aux policiers municipaux s'agissant du visionnage d'images issues de la vidéoprotection. Il est prévu qu'ils puissent, d'une part, procéder au visionnage d'image captées par des caméras installées par des commerçants sur la voie publique et, d'autre part, être désignées par l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection comme personnes destinataires des images et enregistrements.

Article 8

Objet

Un amendement vise à étendre l'autorisation pour les agents de police municipale et les gardes champêtres à recourir à des dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation aux contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou autres objets qu'ils sont autorisés à constater.

Article 10

Objet

Un amendement a pour objet, d'une part, de procéder à des mesures de coordination et, d'autre part, de cibler davantage les missions que les policiers municipaux et les gardes champêtres employés directement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) pourront exercer.
En particulier, il précise que les policiers municipaux et gardes champêtres recrutés par ce biais ne pourront participer aux missions dévolues au CNFPT et prévues par l'article L. 451-9 du code général de la fonction publique, qui traite notamment de l'organisation de concours de recrutement de fonctionnaires territoriaux de catégorie A+ ou encore du reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
En effet, selon les informations transmises par le CNFPT, les policiers municipaux et gardes champêtres recrutés sur le fondement de l'article 10 ont vocation à apporter leur expertise *« métier »* en matière d'ingénierie de formation, à accompagner la mise en œuvre de dispositifs spécifiques au sein des centres de formation de la police municipale et des délégations régionales, ou encore à

participer aux travaux de réflexion du CNFPT relatifs à l'emploi, aux métiers et aux compétences.
En revanche, leur recrutement n'a pas pour objet de les associer à la réalisation des missions définies à l'article L. 451-9 du CGFP. La filière *« police municipale »* ne disposant pas de catégorie A+, leur participation à l'organisation des concours A+ ne présente en effet pas d'intérêt. Les autres missions relèvent quant à elles de tâches essentiellement administratives, pour lesquelles aucune expertise *« métier »* n'est requise.

Article 11

Objet

L'amendement vise à rétablir le dispositif d'engagement de servir applicable aux policiers municipaux, en l'articulant avec le nouveau mécanisme de remboursement automatique entre communes introduit par l'article 11.
Certes, le bilan de ce dispositif, créé par la loi dite *« Sécurité globale »* et entré en vigueur en 2022, apparaît pour l'heure plutôt mitigé. Comme mis en lumière par le rapport de la mission d'information sénatoriale relative aux polices municipales de 2024, peu de collectivités territoriales se sont saisies de cette faculté depuis sa création, et seuls 10 % des agents de police municipale formés par le Centre national de la fonction publique territoriale en 2023 ont signé un engagement de servir, ce qui représente 285 agents.
Toutefois, les échanges conduits avec les associations d'élus ont montré la nécessité de maintenir cette possibilité ouverte aux communes.
D'une part, et contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement dans son étude d'impact, le dispositif d'engagement de servir n'a pas eu d'effet négatif sur l'attractivité des communes ayant choisi d'imposer un engagement aux agents de police municipale recrutés, selon les retours des associations d'élus.
D'autre part, comme indiqué par l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), *« encore jeune dans sa mise en œuvre, le dispositif [d'engagement de servir] mériterait d'être prolongé sur une période plus longue afin d'en tirer un bilan plus conséquent »*.

Objet

Un amendement a pour objet de rendre applicable aux fonctionnaires des corps de la police municipale de la Ville de Paris les articles L.511-6 du CSI (clarification de la terminologie des formations suivies par les fonctionnaires de police : formation d'intégration, formation de professionnalisation et formation de spécialisation) et L.511-7 du CSI (dispenses) issus du projet de loi, l'écriture actuelle ne visant que les cadres d'emplois de la police municipale et les gardes champêtres.
Par ailleurs, l'article L.511-7 du CSI étant rendu applicable aux fonctionnaires des corps de la police municipale de la Ville de Paris, l'amendement prévoit que les dispenses de formation sont accordées par la Ville de Paris et non par le CNFPT.

Objet

Un amendement traduit une proposition formulée par le Conseil d'État dans son avis sur le présent projet de loi et non reprise par le Gouvernement, en prévoyant que la formation d'intégration des policiers municipaux devra apporter des garanties en termes de qualifications pour l'exercice des compétences judiciaires.

Il avait ainsi estimé que *« compte tenu des nouvelles compétences judiciaires accordées aux agents de police municipale et aux gardes champêtres, (…) des garanties doivent être accordées quant à la formation dispensée à ces personnels dès la formation d'intégration »* et proposait d'inscrire cette exigence directement dans la loi.

Article 14

Objet

Un amendement tend à assouplir les conditions de mutualisation d'agents de police municipale entre communes à titre pérenne.
Actuellement, seules les communes limitrophes ou appartenant à une agglomération d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent mettre en commun des agents de police municipale.
Cet amendement propose d'autoriser cette mise en commun pour les communes formant un ensemble d'un seul tenant, et plus seulement pour les communes limitrophes.
Ce dispositif reprend une recommandation issue des *« 25 propositions pour donner aux polices municipales les moyens de lutter contre l'insécurité du quotidien »* présentées par la commission des lois en mai 2025 (Rapport d'information n° 671, 2024-2025 de Mme Jacqueline Eustache-Brinio, 28 mai 2025), qui préconisait *« l'extension des possibilités de mutualisation à titre pérenne d'agents dans le cadre d'une police pluricommunale pour des communes non limitrophes ».*

Article 16

Objet

L'amendement retranscrit la recommandation n° 18 des *« 25 propositions pour donner aux polices municipales les moyens de lutter contre l'insécurité du quotidien »*. Celle-ci préconisait *« d'instaurer une mission nationale permanente de contrôle des polices municipales, commune aux inspections générales de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de l'administration »*. En l'état, l'action des polices municipales n'est en effet pas soumise au contrôle d'un service d'inspection ad hoc et seuls des contrôles ponctuels peuvent être effectués en application de l'article L. 513-1 du code de la sécurité intérieure. Cette possibilité n'est en l'état que très marginalement mobilisé.
Le renforcement du contrôle des polices municipales est le corollaire de l'extension légitime par le projet de leurs compétences et des moyens à leur disposition. Il est donc proposé, sur le modèle du dispositif de contrôle prévu pour la sécurité civile aux articles L. 751-1 à L. 751-3 du code de la sécurité intérieure, de mettre en place, sur décision du ministre de l'intérieur, une mission de contrôle permanente des polices municipales commune aux inspections générales de l'administration de la police nationale et de la gendarmerie nationale.
La mission agirait en étroite collaboration avec les maires, qui continueraient à participer au cadrage des missions de vérification et pourraient toujours en être à l'initiative. De la même manière que la pratique observée en matière de sécurité civile, le programme de contrôle annuel pourrait également – au-delà des contrôles sollicités par le maire, le préfet ou le procureur de la République - être élaboré dans le cadre d'un partenariat avec les élus locaux.

L'existence de cette mission n'équivaudrait en outre en aucun cas à déposséder les maires du pouvoir de sanction dont ils sont les uniques détenteurs, sous réserve des possibilités de suspension ou de retrait d'agrément par le préfet ou le procureur de la République. Ses conclusions les éclaireraient en revanche significativement dans l'exercice de leurs prérogatives disciplinaires
Afin de doter cette mission des moyens d'un contrôle effectif, les dispositions prévues pour la sécurité civile prévoyant des droits d'accès aux locaux et de communication des documents pertinents sont par ailleurs reproduites.
L'amendement prévoit par ailleurs que les conclusions d'une vérification de l'organisation et du fonctionnement des activités de formation des policiers municipaux conduites par le CNFPT sont systématiquement transmise au préfet et au procureur de la République territorialement compétent, à l'instar de la procédure applicable aux autres missions de vérifications de services de police municipale prévues à l'article L. 513-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 17

Objet

L'amendement vise à appliquer aux gardes champêtres un code de déontologie spécifique.

Le projet de loi prévoit d'appliquer aux gardes champêtres le même code de déontologie que les agents de la police municipale, défini par voie réglementaire en vertu de l'article L. 515-1 du CSI.

Si le principe d'application d'un code de déontologie au cadre d'emplois des gardes champêtres est souhaitable, il serait néanmoins plus approprié de les soumettre à un code de déontologie qui leur serait spécifiquement dédié. Également adopté par décret en Conseil d'État, celui-ci permettrait de tenir compte de la singularité de leurs missions par rapport aux agents de police municipale.

Objet

Un amendement a pour objet d'étendre aux gardes champêtres les dispositifs de contrôle prévus par l'article 16 et applicables aux seuls policiers municipaux.
À l'heure actuelle, aucun dispositif de contrôle de l'action des gardes champêtres n'est prévu par le droit en vigueur. L'extension de leurs compétences et des moyens mis à leur disposition prévue par le projet de loi justifie, comme pour les policiers municipaux, la mise en place de dispositifs de contrôle.

Il est proposé, sur le modèle du dispositif de contrôle prévu pour la sécurité civile aux articles L. 751-1 à L. 751-3 du code de la sécurité intérieure, de mettre en place, sur décision du ministre de l'intérieur, une mission de contrôle permanente des gardes champêtres commune aux inspections générales de l'administration de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

La mission agirait en étroite collaboration avec les maires, qui continueraient à participer au cadrage des missions de vérification et pourraient toujours en être à l'initiative. De la même manière que la pratique observée en matière de sécurité civile, le programme de contrôle annuel pourrait également – au-delà des contrôles

sollicités par le maire, le préfet ou le procureur de la République - être élaboré dans le cadre d'un partenariat avec les élus locaux.

L'existence de cette mission n'équivaudrait en outre en aucun cas à déposséder les maires du pouvoir de sanction dont ils sont les uniques détenteurs, sous réserve des possibilités de suspension ou de retrait d'agrément par le préfet ou le procureur de la République. Ses conclusions les éclaireraient en revanche significativement dans l'exercice de leurs prérogatives disciplinaires

Afin de doter cette mission des moyens d'un contrôle effectif, les dispositions prévues pour la sécurité civile prévoyant des droits d'accès aux locaux et de communication des documents pertinents sont par ailleurs reproduites.

L'amendement prévoit par ailleurs, sur le modèle du mécanisme prévu à l'article 16, d'autoriser la mission de contrôle permanente des gardes champêtres à vérifier l'organisation et le fonctionnement des activités de formation des gardes champêtres conduites par le CNFPT.

Article 19

Plusieurs amendements relatifs à l'Outre-mer ont été adoptés :

- Usage des drones par les polices municipales en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie
- Elargissement du champ infractionnel relevant de la compétence des services de police municipale à compétence judiciaire élargie en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie
- Extension des compétences des services de police municipale à compétence judiciaire élargies à des infractions spécifiques en Polynésie française

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL SUPÉRIEUR
Fonction • Publique • Territoriale

NOTE RELATIVE A LA SITUATION DES GARDE-CHAMPETRES

Le projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres va être examiné par le Sénat les 3, 4, 5 et 10 février prochains.

1) Evolution des prérogatives des gardes champêtres dans le cadre du projet de loi

On peut constater dans le document envoyé, que le rôle des gardes champêtres est renforcé ainsi que leurs prérogatives. Ainsi, ils pourront, comme les policiers municipaux, constater un certain nombre de délits, procéder à des relevés d'identité, à des dépistages d'alcoolémie et de stupéfiants lors de contrôles préventifs, prescrire une mise en fourrière…

Dans ce cadre, ils pourront bénéficier de moyens d'action supplémentaires et leur régime d'armement sera rapproché de celui des policiers municipaux. Leur formation professionnelle sera renforcée.

De même, des conventions de coordination pourront être créées pour les gardes champêtres.

Cela implique que les gardes champêtres seront désormais agréés par le préfet en plus du procureur de la République, comme les policiers municipaux. Ce double agrément a pour objet de vérifier qu'ils présentent les garanties d'honorabilité et de moralité requises pour occuper leurs fonctions. Ils seront également soumis à un code de déontologie fixé réglementairement.

Enfin, la Commission consultative des polices municipales verra le périmètre de sa compétence élargi à tous les sujets concernant les gardes champêtres, à l'exception du statut, comme pour les policiers municipaux. La composition de ses représentants sera donc modifiée en conséquence.

2) Situation à revoir

Il conviendrait donc de leur permettre d'avoir un réel déroulement de carrière, par analogie à celui des policiers municipaux. La DGCL avait souhaité présenter un projet de décret relatif à la promotion interne des gardes champêtres dans le cadre d'emplois de chef de service de police municipale en juin 2025.

Toutefois, l'ensemble des membres du bureau s'y étaient opposés et le projet avait été retiré après un courrier du Président LAURENT à la Directrice Générale.

En effet, à la fois les employeurs territoriaux et les organisations syndicales avaient considéré que cela pourrait aboutir à la fusion des 2 cadres d'emplois, et à la suppression des gardes champêtres, avec leurs spécificités en milieu rural. Les associations professionnelles avaient exprimé la même crainte.

Ce qui était demandé, c'était de créer une catégorie B spécifique aux gardes champêtres. Le classement en catégorie B serait tout à fait justifié, au regard des missions et prérogatives qu'ils exercent et des responsabilités qui en découlent, d'autant plus avec les changements apportés par le projet de loi. De plus en plus de collectivités recrutent des gardes champêtres et diminuent le nombre de leurs policiers municipaux.

Par ailleurs, la catégorie B ne repose pas sur un critère obligatoire d'encadrement, ces agents peuvent également avoir des responsabilités.

En conclusion, la situation des gardes champêtres devrait être revue en conséquence.

Fédération Nationale
des Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

CAHIER DES CHARGES REMIS AUX PALAIS DES CONGRES
ORGANISATION DU CONGRES 2027
Du 8 au 10 septembre 2027

Présentation des Centres de Gestion et de la Fédération

1. Les Centres de Gestion

Les Centres de gestion (CDG) sont des établissements publics à caractère administratif, présents dans chaque département, gérés par des employeurs territoriaux.

Ils sont chargés du **suivi des carrières du personnel territorial.**

Les collectivités de moins de 350 agents y sont affiliées obligatoirement, les autres collectivités peuvent bénéficier de leurs prestations si elles le souhaitent.

Les Centres de gestion sont des structures qui ont pour vocation de participer à la gestion des personnels territoriaux et au développement des collectivités.

2. La Fédération Nationale des Centres de Gestion

La Fédération Nationale des Centres de gestion est une association de la loi de 1901 présidée par Michel HIRIART, CDG des Pyrénées Atlantiques.

Elle se compose des Présidents ou administrateurs délégués représentant les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale adhérents à la Fédération.

Description de l'organisation actuelle et des modes de décision

Un Conseil d'Administration composé de 40 Présidents de Centres de Gestion, un bureau composé de 11 membres et une équipe de collaborateurs de 6 personnes.

Objectifs de la Fédération

La Fédération a quatre activités prioritaires :

- Être moteur dans l'avancée des réformes législatives et réglementaires relatives à la Fonction Publique
- Coordonner l'action des Centres, mutualiser les expériences et les productions
- Dynamiser le réseau des Centres de Gestion
- Promouvoir la Fonction Publique Territoriale.

Contexte du Congrès

La FNCDG organise le **Congrès 2027 de la Fédération Nationale des Centres de Gestion** qui aura lieu les **8, 9 et 10 septembre 2027**.

Cette manifestation, organisée deux fois par mandat, s'inscrit dans la perspective de la mise en œuvre des dernières évolutions législatives et réglementaires, tant en matière d'emploi et de recrutement que dans le champ des prestations d'aide et de conseil aux collectivités.

Le Congrès se déroule sur trois jours de travaux avec trois séances plénières (2 tables-rondes, Assemblée générale de la FNCDG) et deux ateliers.

Il réunit les représentants des Centres de gestion, ainsi que des collectivités, des personnalités politiques et décisionnaires œuvrant dans le domaine de la Fonction publique territoriale.

Cet événement, à portée nationale, est l'occasion d'insister sur le dynamisme du département et de la région en y associant ses acteurs économiques et institutionnels.

Programme prévisionnel

8 septembre 2027		
ACTIVITES	**NOMBRE DE PARTICIPANTS**	**INSTALLATIONS NECESSAIRES**
Accueil des congressistes et cocktail de bienvenue 12h	400	Bornes d'accueil, vestiaire, mange-debout
Discours d'ouverture 13h30	400	Tribune, pupitre, micros, rétroprojecteur et écran,
Inauguration de l'espace exposant 14H30	400	Café et collations dans l'espace exposition
Table-ronde 16h00 – 18h00	400	Tribune, pupitre, micros, rétroprojecteur et écran
Visite *(ex : à la Baule visite des marais salants)* **18h30-20h00**	400	[redacted]
COCKTAIL DINATOIRE EN EXTERIEUR 20h30 – 23h00	400	

9 septembre 2027		
ACTIVITES	**NOMBRE DE PARTICIPANTS**	**INSTALLATIONS NECESSAIRES**
ACCUEIL CAFÉ 8h30 – 9h30	400	Café et collations dans l'espace exposition
ATELIER N°1 concomitant 9h30-12h	150	Tribune, micros, rétroprojecteur et écran
ATELIER N°2 concomitant 9h30-12h	150	Tribune, micros, rétroprojecteur et écran
DEJEUNER 12h30-14h	350	Assis dans le Palais des Congrès
Assemblée Générale FNCDG 14h30-17h	150	Tribune, micros, rétroprojecteur et écran
DINER DE GALA 20h00-00h00	500	Le dîner de gala est organisé à l'extérieur du Palais des Congrès

10 septembre 2027		
ACTIVITES	**NOMBRE DE PARTICIPANTS**	**INSTALLATIONS NECESSAIRES**
ACCUEIL CAFÉ 8h30 – 9h30	350	Café et collations dans l'espace exposition
Table-ronde 9h30-12h30	200	Tribune, chevalets, micros, rétroprojecteur et écran
Cocktail déjeunatoire 12h30-14h	200	Mange-debout

Aspects organisationnels

1. Organisation technique des locaux

Les besoins généraux de la Fédération pour les trois jours se définissent ainsi :

- Un auditorium d'environ 400 places
- Un espace sponsors d'environ 1000m² pouvant accueillir une quarantaine de stands entre 9 et 18 m² par exposant et les pauses café (pas d'espaces non contigus ou séparés sur différents étages)
- Une salle de restauration pouvant accueillir jusqu'à 350 personnes en repas assis
- Un espace accueil des participants
- Un vestiaire
- 2 salles de réunion pouvant réunir 150 personnes avec retro projecteur et matériel informatique
- Un bureau organisateur : connexion internet, imprimante, ordinateurs
- Un local administratif

Les espaces sponsors, accueil, vestiaire devront être disponibles pendant toute la durée du Congrès (du mercredi 8 septembre 2027 8h au vendredi 10 septembre 2027 15h).

Le local administratif et un espace d'environ 300 m² permettant la constitution de mallettes congressistes. Il devra être disponible en privatisation dès le lundi 6 septembre 2027 (également le mardi 7 septembre), ainsi que le bureau organisateur.

2. Hébergement

Chaque participant choisira l'hôtel qui lui conviendra à partir d'une liste transmise par la Fédération après négociation des tarifs. L'office du tourisme ou les services du Palais des congrès seront sollicités pour une sélection d'hôtels (3 et 4 étoiles principalement). L'allotement comprendra environ 500 chambres (principalement single et les tarifs seront taxe de séjour et petit déjeuner inclus.

Les hôtels seront majoritairement situés à proximité de l'espace du Congrès et seront facilement accessibles à pied.

Certains participants ne resteront qu'une nuit, d'autres 2 ou 3 nuits.

3. Transport

Les moyens de transport pour l'arrivée et le départ (avion, train, voiture) sont laissés à la libre appréciation des participants.
Toutefois, il conviendra de mettre en place des navettes pour l'acheminement au diner de gala extérieur.

4. Programme des accompagnants

Le programme pour les accompagnants (maximum 50 personnes) sera défini ultérieurement mais se déroulera seulement sur la journée du jeudi 9 septembre 2027.

Critères d'appréciation du lieu du congrès 2027

Concernant la définition du lieu de tenue du congrès 2027, une attention particulière sera portée sur trois critères :

- Le strict respect du cahier des charges en matière de capacité d'accueil des salles de réunion, d'exposition et de restauration
- La capacité hôtelière à proximité immédiate du palais des congrès
- Les modalités d'accès au palais des congrès par les congressistes qui viendront de tout le territoire national (également ultra-marin).

Merci de préciser quelles sont les prestations additionnelles pour lesquelles vous êtes en situation de monopole (pauses café, sécurité, hôtes/hôtesses…), et de nous envoyer votre catalogue avec le devis.

Contacts

M. Simon MILANDRE
Chargée de communication
communication@fncdg.com
0629946520

Mme Cindy LABORIE
Responsable des affaires juridiques
cindy.laborie@fncdg.com
0153300999

CANDIDATURES POUR LE CONGRES 2027
8-10 septembre 2027

Un cahier des charges a été adressé à plusieurs palais des congrès susceptibles d'accueillir cet événement dont certains avaient déjà candidaté pour des éditions précédentes.

Les destinations présélectionnées devaient répondre sur le cahier des charges et se positionner au plus tard le 30 janvier 2026.

Ont ainsi pu candidater s'ils le souhaitaient Deauville, Tours, Bordeaux, Perpignan, Nice et Montpellier. D'autres options avaient déjà été étudiées par le passé et n'ont pas la capacité d'accueil requise (en particulier pour l'espace d'exposition), ou ne sont pas situés dans un centre-ville, à proximité des hébergements, ou n'avaient pas la capacité d'accueillir le Congrès (Saint-Malo, Rennes, Annecy, Chamonix, Angers, Toulouse …)

5 devis ont été réceptionnés par la FNCDG.

En effet, en septembre 2027, le palais des congrès de Deauville sera occupé par le Festival International du film qui se déroule aux mêmes dates

Concernant la définition du lieu de tenue du congrès 2027, une attention particulière a été portée sur trois critères :

- Le strict respect du cahier des charges en matière de capacité d'accueil des salles de réunion, d'exposition et de restauration
- La capacité hôtelière à proximité immédiate du palais des congrès
- Les modalités d'accès au palais des congrès par les congressistes qui viendront de tout le territoire national (également ultra-marin).

Sur les cinq devis réceptionnés, un a été écarté :

- Bordeaux, en raison du lieu proposé (le Palais de la Bourse) qui n'est pas adapté à la configuration souhaitée : pour le salon, les exposants se situeraient dans des espaces distincts dont certains dans des coursives, pour les repas des congressistes notamment celui du jeudi deux lieux seraient nécessaires (palais de la bourse et le miroir d'eau, autre salle située à plusieurs mètres).

Les quatre options envisagées sont donc Perpignan, Nice, Tours et Montpellier. Tous ces espaces remplissent les éléments inscrits dans le cahier des charges.

Tours

Le devis est de 115 998 € TTC pour la location des espaces, le montage des stands et les personnels techniques et de sécurité obligatoires.

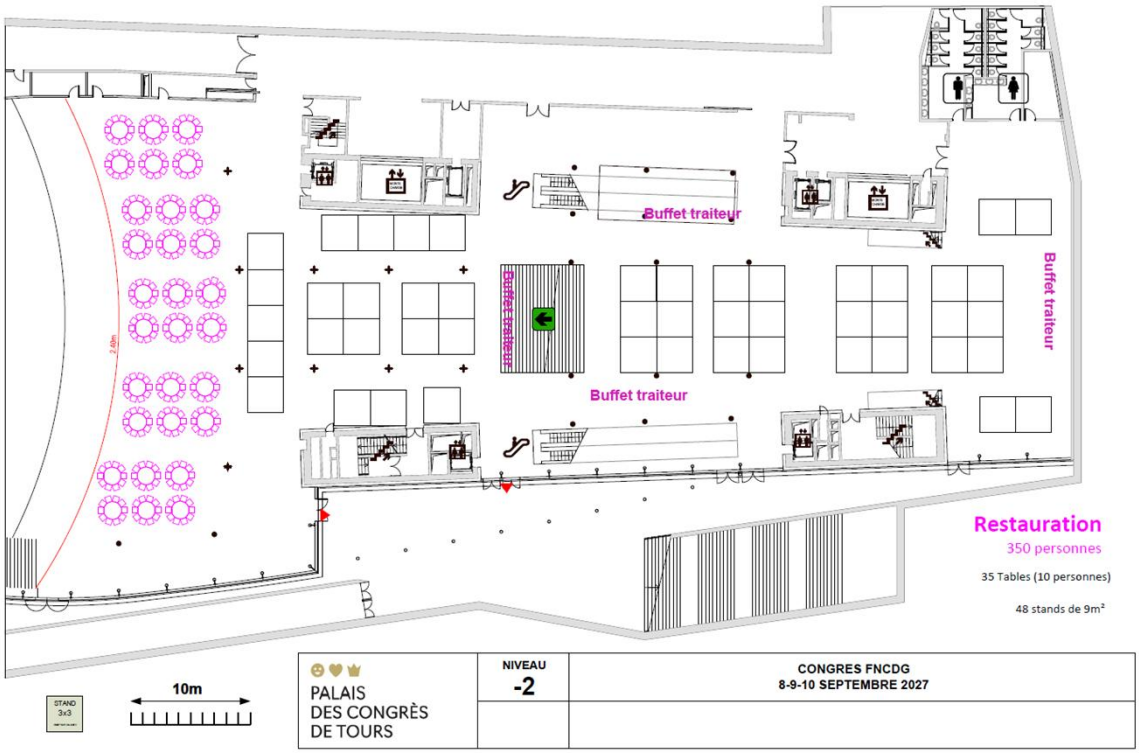
Ce Palais des Congrès est similaire à celui de Lille, grand, moderne, avec toutes les commodités souhaitées. Il est idéalement situé à proximité immédiate de la gare et d'hôtels.

La ville de Tours est accessible en train notamment en une heure depuis Paris.

Nous disposerions de l'auditorium Ronsard (690 places), des salons Agnès Morel (700 m²) pour un espace cocktail, de l'Espace Daniel Bourdu N-2 (2500 m²) pour l'espace exposants et les pauses. Toutefois, ces espaces ne se situent pas au même étage du -2 au +2.



→ **Niveau -2 - ESPACE DANIEL BOURDU**



Montpellier : le Corum

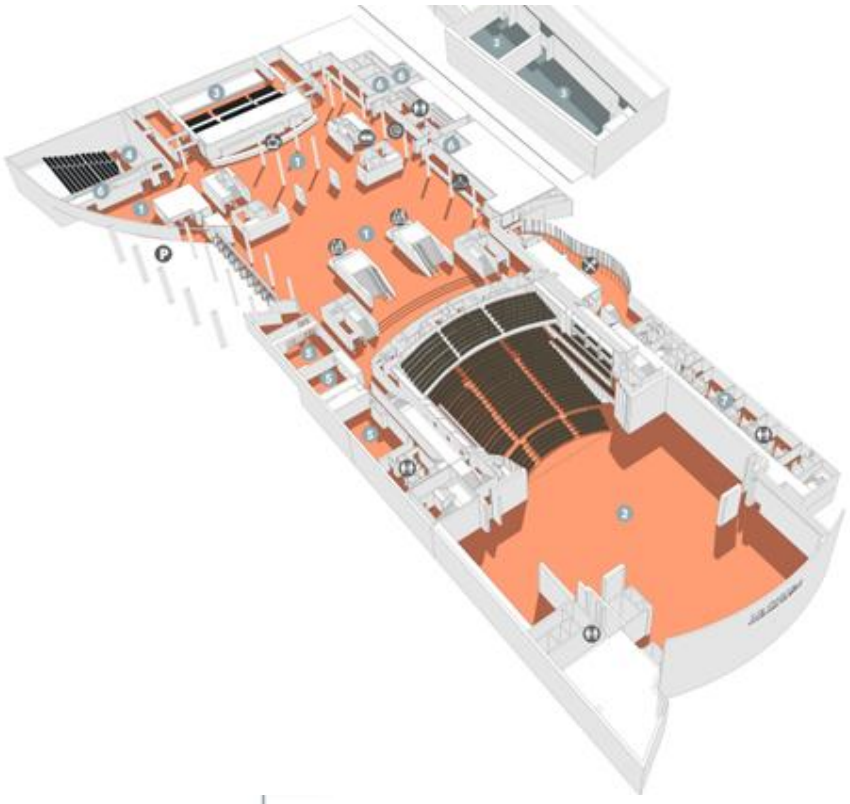
Le devis est de 101 907 € TTC pour la location des espaces, le montage des stands et les personnels techniques et de sécurité obligatoires.

Le Corum est un Palais des Congrès similaire à celui de Lille, très grand, moderne, avec toutes les commodités souhaitées. Nous disposerions de l'auditorium Pasteur, et des Foyers Berlioz et Pasteur pour l'espace exposants, soit juste à la sortie de l'auditorium, le tout à l'étage 0. La salle d'atelier du jeudi matin serait au premier étage, ainsi que l'espace restauration pour le déjeuner assis du jeudi midi.

Le lieu est central dans la ville, avec la capacité hôtelière à proximité. La gare SNCF et l'aéroport desservent plusieurs villes dont Paris (1h30 en avion, 3h30 en train).







0

Foyers

1. Foyer Berlioz + Pasteur + Einstein • 1 971 m²

Auditoriums, salles, bureaux et loges

2. Auditorium Berlioz • 1 995 places
3. Auditorium Pasteur • 745 places
4. Auditorium Einstein • 318 places
5. Salles Tiberiade | Barcelone | Louisville • De 19 à 43 places
6. Bureaux de 12 à 30 places
7. Loges Artistes Berlioz | Organisateurs

Autres

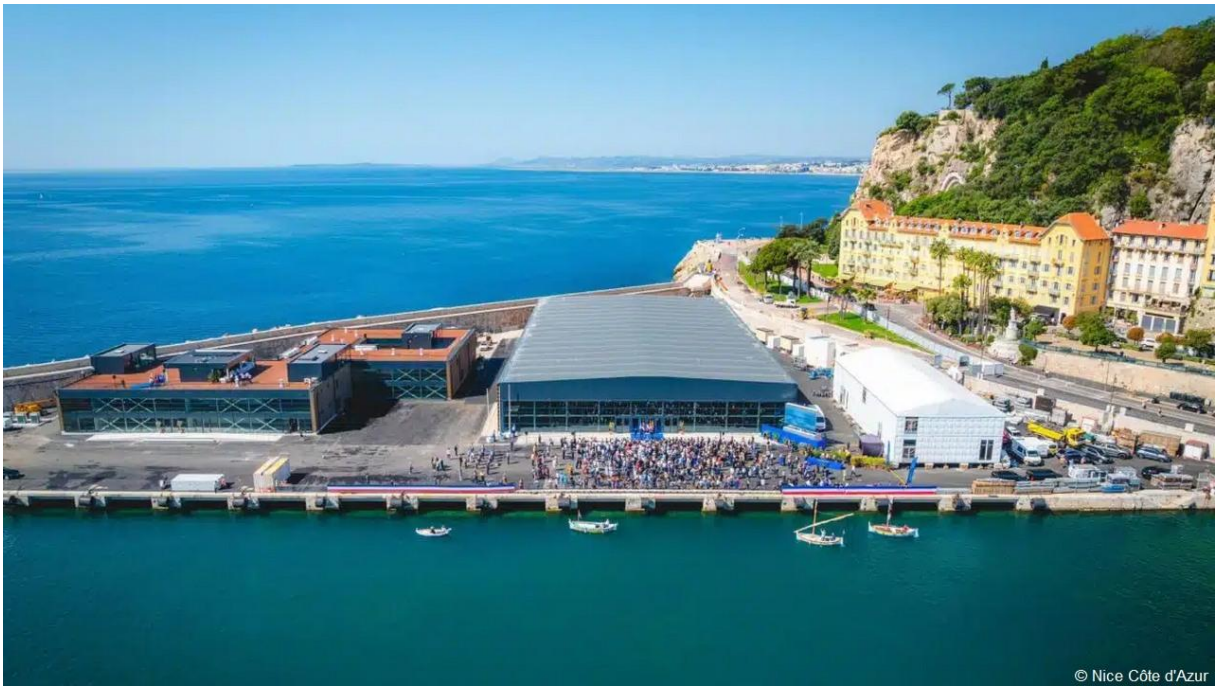
- Brasserie du Corum
- Cyber Espace
- Bar
- Banques d'accueil | Billeterie | Pauses
- Vestiaires
- Distributeur automatique de billets
- Dépose minute | Accès taxis | Entrée protocole
- Sanitaires

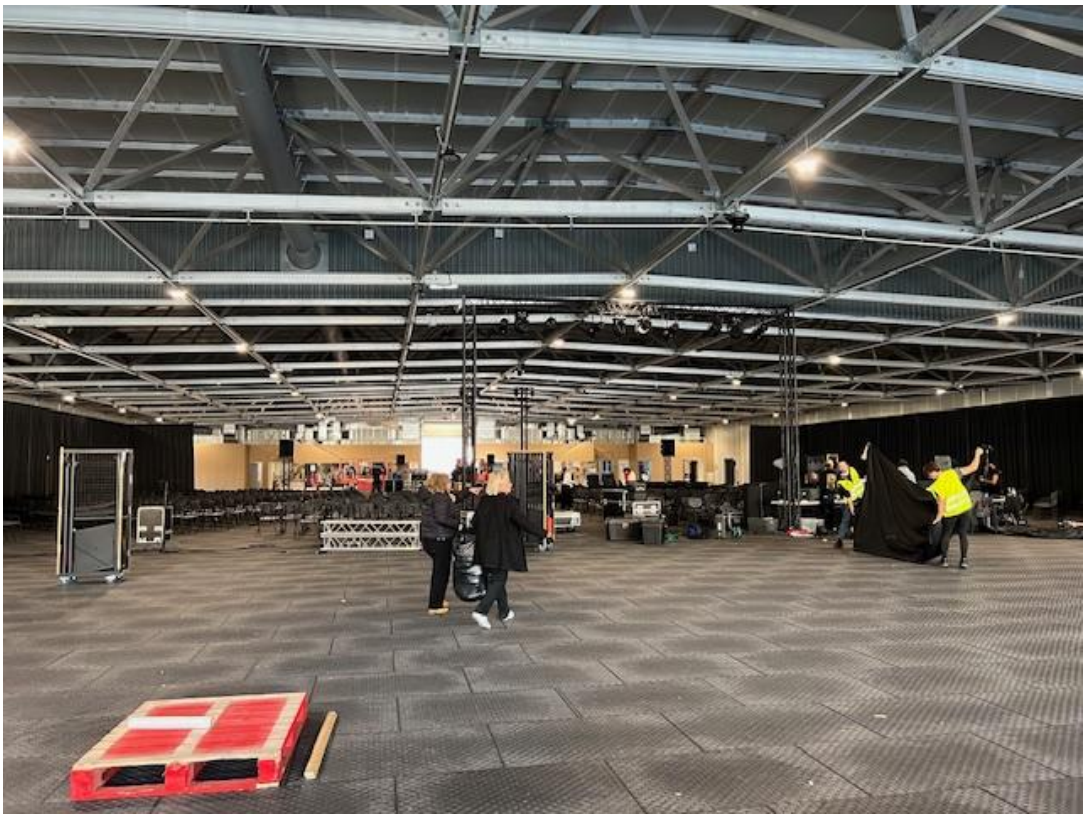
Nice : Océanice

Le devis est de 110 927 € TTC pour la location des espaces, le montage des stands et les personnels techniques et de sécurité obligatoires.

Le nouveau Palais des Congrès de Nice a été inauguré il y a tout juste un an, et est flambant neuf. Organiser un congrès dans cet espace apparaîtrait très différent des autres éditions.

Situé idéalement sur le port, accessible en tramway à 40 minutes de l'aéroport, sa particularité est que c'est un site avec un seul espace, immense et brut. L'espace pour les plénières et l'espace exposants seraient donc au même endroit, séparés d'un rideau. Il y a tout de même des plus petites salles dans un bâtiment attenant, dans lesquelles se tiendraient un atelier ainsi que l'Assemblée Générale, ainsi que le bureau organisateur. Ce bâtiment comporte un rooftop de 1400m², disposant d'une vue magnifique sur le port et les paysages aux alentours. En termes de praticité, cette configuration serait également idéale en matière d'organisation car hormis le rooftop, tout est de plein pied et quasiment au même endroit. La ville est très accessible grâce à son aéroport international (1h30 de paris et plusieurs villes desservies), et sa capacité hôtelière est suffisante et à proximité du port.









Perpignan : Palais des Congrès et des Expositions

Le devis est de 36 790 € TTC pour la location des espaces, le montage des stands et les personnels techniques et de sécurité obligatoires.

Le Palais des Congrès de Perpignan est vieillissant et apparaît clairement comme d'un standing inférieur aux trois autres options. Cependant, il dispose de toutes les commodités souhaitées.

Ce serait un Congrès *« à taille humaine »*, dans une ville moyenne, où il n'y a pas forcément la capacité hôtelière pour tous les congressistes à proximité immédiate du Palais des Congrès.

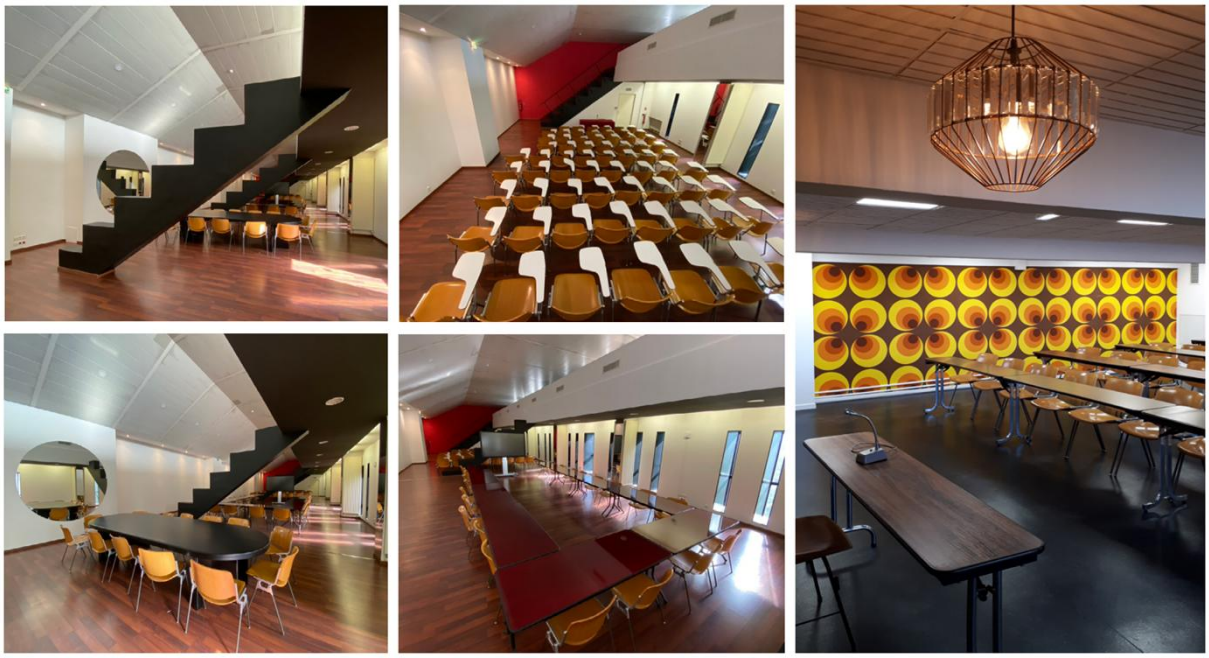
Il n'est pas situé au cœur du centre-ville mais est accessible en bus. Par ailleurs, les dessertes en avion depuis Paris (Lille et Nantes également) sont moins fréquentes que des destinations comme Nice ou Montpellier.

Ce palais des congrès comporte deux points forts :

- Un rooftop sur lequel serait organisé par exemple le cocktail déjeunatoire de clôture si le temps le permet
- L'espace exposition dont la disposition est carrée : tous les stands seraient situés dans la même salle au même endroit, contrairement à Lille où ils étaient scindés en deux parties.








NIVEAU 7
ESPACE ROOFTOP
Si vous souhaitez donner une autre dimension à votre événement, le rooftop est l'espace idéal pour surprendre et charmer vos convives avec sa vue surplombant la ville.
Fiche technique
Espace Rooftop

Critère / Lieu	Perpignan	Bordeaux	Montpellier	Nice	Tours		Lille
Total espaces locatifs (auditorium + espace expo + salle atelier + accueil bureaux & admin + espace restauration)	22 090,80 €	61 530,00 €	51 325,09 €	56 652,00 €	70 125,60 €		38 812,13 €
Prestations obligatoires							
Location et montage stands	9 936,00 €		38 448,00 €	45 000,00 €	29 326,80 €		22 361,04 €
Technicien		612,00 €					
Personnel sécurité / sûreté	1 848,00 €	5 516,40 €	4 811,40 €	6 660,48 €			5 770,20 €
Personnel accueil			1 hôtesse auditorium obligatoire 33€/h				7 080,80 €
Coordination personnel du lieu		2 376,00 €					
Nettoyage	2 916,00 €	1 089,00 €	6 689,24 €	2 615,50 €			1 483,20 €
Total personnel	4 764,00 €	9 593,40 €	12 134,24 €	9 275,98 €	15 825,84 €		
Prestations optionnelles							
Audiovisuel	5 568,00 €		10 499,72 €		719,76 €		16 231,16 €
Pauses café	4,77€/pers		6,80€/pers				6 510,72 €
Autres							
Capacité hôtelière proche							
Gare à pied	30 minutes	35 minutes	15 minutes	40 minutes	5 minutes		
Aéroport en voiture	15 minutes	40 minutes	15 minutes	20 minutes	15 minutes		
Aéroport en transport	1h	50 minutes	1h	40-45 minutes	30 minutes		
Appréciation globale							
Total location + prestations obligatoires	36 790,80 €	71 123,40 €	101 907,33 €	110 927,98 €	115 278,24 €		110 757,25 €
TOUS LES MONTANTS AFFICHES SONT TTC							(réservations 32 343,44€ HT Prestations 60 284,44€ HT)

AVENANT N°3 A L'ACCORD-CADRE ENTRE LE CNFPT ET LA FNCDG

Entre les soussignés

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)

80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS Cedex 12

représenté par son Président, Monsieur Yohann NEDELEC, dûment habilité à cet effet par son conseil d'administration et ci-après désigné par « CNFPT »,

d'une part,

Et

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly
75012 PARIS

représentée par son Président, Monsieur Michel HIRIART, dûment habilité à cet effet par son conseil d'administration et ci-après désignée par « FNCDG »,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les Parties »

Il EST EXPOSE CE QUI SUIT

Préambule

Le 22 novembre 2023, les parties ont signé un accord-cadre de coopération visant à renforcer leurs complémentarités et coopérations sur tous les champs de compétences pour lesquels des complémentarités entre CNFPT et CDG ont été identifiées.

Dans le cadre de la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, la FNDCG et le CNFPT s'étaient engagés par un accord-cadre national, signé en novembre 2019, à formaliser et à renforcer leur démarche partenariale ainsi qu'à proposer une coopération régionale entre le CNFPT et chaque centre de gestion coordonnateur régional.

Ces collaborations se sont concrétisées avec notamment : la formalisation de toutes les conventions de coopération régionale (CCR) entre les délégations régionales du CNFPT et les centres de gestion coordonnateurs régionaux ; le développement de coopérations pour la mise en œuvre de la plateforme concours-territorial.fr ; la publication de travaux communs autour de l'observation de l'emploi avec la parution

du Baromètre HoRHizons relatifs aux grandes tendances de l'emploi public local ; le développement d'actions en faveur de la promotion de la fonction publique territoriale avec notamment le lancement de la marque employeur #metiersterritoriaux.

Le nouvel accord-cadre national 2023-2026 s'articule autour de 4 axes prioritaires de coopération. Il approfondit les collaborations déjà initiées sur le terrain et ouvre de nouveaux chantiers de co-construction au service de l'attractivité des métiers territoriaux ou de la fluidité des parcours professionnels.

Axe 1. La connaissance, la promotion et l'attractivité de l'emploi public local

Pour aider les collectivités à attirer des candidats, les parties s'engagent également notamment dans :

- le développement d'un dispositif digital de communication dédié aux métiers territoriaux
- l'évolution et l'animation des sites d'offres d'emploi dédiés à la fonction publique : emploi-territorial.fr et choisirleservicepublic.gouv.fr
- la réalisation d'enquêtes métiers, d'études et d'enquêtes spécifiques ou thématiques.

Axe 2. L'affirmation d'une approche complémentaire et dynamique des conditions et procédures de recrutement

- Au niveau des concours, une coopération renforcée est prévue avec notamment la transmission le plus en amont possible des informations permettant, par exemple, une meilleure coordination entre organisation des concours par les CDG et organisation des préparations des concours par les délégations régionales du CNFPT
- Sur l'apprentissage, CNFPT et FNCDG s'engagent à promouvoir l'apprentissage dans le secteur public, participer activement à la formation et à l'insertion professionnelle des jeunes, observer les parcours des jeunes du recrutement en contrat d'apprentissage jusqu'à l'issue du contrat.

Axe 3. L'ambition de proposer des parcours professionnels adaptés aux aspirations contemporaines des agents, en cohérence avec les besoins émergents des politiques publiques locales

Dans un contexte de vieillissement des agents et d'allongement des carrières, le travail sur l'adaptation des postes et la reconversion est primordial. Le décret du 22 juillet 2022 qui institue de nouvelles obligations et modalités d'accompagnement des agents en transition professionnelle nécessite de créer un continuum d'action entre employeurs, centres de gestion et CNFPT sur le volet formation.
Acteurs indispensables des dispositifs de reconversion dans la fonction publique territoriale, les deux institutions s'engagent ainsi à développer une boite à outils digitale destinée aux spécialistes de l'évolution professionnelle et aux agents en recherche de mobilité ainsi qu'un guide commun sur l'évolution professionnelle dans la FPT.

Axe 4. Une entente au service de la reconnaissance et de l'affirmation d'une République décentralisée

Enfin, le CNFPT et la FNCDG conviennent d'encourager tous les rapprochements entre les délégations du CNFPT et les CDG en :

- dressant un état des lieux tous les deux ans des coopérations existantes au niveau national mais aussi dans les départements et les régions
- Communiquant sur les politiques publiques et initiatives locales et nationales
- Favorisant les expérimentations notamment, en valorisant l'action de délégations et CDG pilotes pour l'exercice de certaines missions.

L'article 2.1 de l'accord-cadre signé le 22 novembre 2023 prévoit que le dispositif #metiersterritoriaux a pour objet de promouvoir la fonction publique territoriale et ses métiers. Ainsi, il propose un site internet, des vidéos et des guides présentant des métiers territoriaux, une démarche de promotion des métiers sur les réseaux sociaux, mais aussi, une présentation des conditions d'accès à l'emploi dans les collectivités.

Selon les dispositions de ce même article, pour renforcer la communication autour de la fonction publique territoriale, les parties participeront conjointement à différents salons (salon des maires, Salon Nouvelle vie professionnelle, Salon du Travail et de la mobilité, Salon de l'emploi public…*)* et pourront élaborer d'autres outils de communication.

A l'article 2.4 de l'accord-cadre, il est prévu que les Parties :

- conviennent d'organiser des manifestations en lien avec les collectivités locales sur des thèmes relatifs à la décentralisation ou à la gestion des ressources humaines
- conviennent de réaliser en commun des supports d'information papier ou/et numériques notamment dans les domaines de la gestion des ressources humaines, de la déontologie ou de la résolution des conflits
- s'engagent dans certains domaines intéressant la FPT et ses institutions à favoriser la mise en œuvre de stratégies de communication communes auprès des pouvoirs publics.

Article 1er : Objet

L'objet de cet avenant est de définir la nature des charges et les modalités de financement des actions menées conjointement entre les parties en matière d'attractivité de la fonction publique territoriale.

Article 2 : Définition des charges relatives aux actions de communication liées à la participation à différents salons

Dans le cadre de l'accord-cadre signé en 2019 et renouvelé en 2023, a été inscrite au titre des actions de collaboration la participation commune à des salons : Salon des maires (2022, 2023, 2024, 2025, 2026), Salon Nouvelle vie professionnelle (novembre 2022), Salon du Travail et de la mobilité (janvier 2023 et 2024), Salon de l'emploi public (mai 2023).

La participation à ces salons entraîne différentes charges :

- les coûts d'inscription
- la location et l'aménagement des espaces
- la réalisation et l'impression de visuels, de bâches, de kakémonos
- la conception et l'impression de plaquettes, documents ou objets à remettre aux participants
- la location de matériel audiovisuel
- l'achat de denrées pour les participants au salon
- la livraison des matériels sur le salon.

Sont systématiquement partagés à part égale les coûts d'inscription, la location et l'aménagement des espaces et également la réalisation et l'impression de visuels, de bâches, de kakémonos, de plaquettes et de documents communs entre les deux parties. Les autres charges peuvent être partagées équitablement après accord des parties selon les modalités prévues à l'article 3.

Article 3 : Participation financière des parties

Les charges mentionnées à l'article 2 seront évaluées et chiffrées dans un état prévisionnel élaboré au début de chaque année et validé par les deux parties. Pour l'année 2026, la répartition est la suivante :

- Location d'espace au Salon des maires 2025 : 50% du coût final pour chacune des parties.
- Stand partagé (création, montage, décoration) : 50% du coût final pour chacune des parties.

Article 4 : Durée

Le présent avenant prend effet à la date de signature. Il s'achèvera en même temps que la convention initiale qu'il modifie, à savoir le 21 novembre 2026.

Il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de trois mois.

Fait à Paris, Le …

en 2 exemplaires

Pour le CNFPT

Yohann NEDELEC

Pour la Fédération Nationale des Centres de Gestion

Michel HIRIART